

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/20

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République du Kenya

4 Affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* — n° ICC-01/09-01/20

5 Juge Miatta Maria Samba, Président

6 Déclarations liminaires puis Procès — Salle d'audience n° 3

7 Mardi 15 février 2022

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:45] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:11] Bonjour.

13 Je voudrais souhaiter la bienvenue à tous dans ce prétoire.

14 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:31] Bonjour, Madame la Présidente.

16 Il s'agit de la situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. Paul*

17 *Gicheru* ; référence de l'affaire ICC-01/09-01/20.

18 Nous sommes en audience publique.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:53] Merci beaucoup. Je

20 vais demander aux conseils de bien vouloir se présenter. Je commence par

21 l'Accusation.

22 Monsieur Stewart.

23 M. STEWART (interprétation) : [09:34:14] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour

24 à tous. Madame la Présidente, le... le Procureur Karim Khan QC s'étant récusé de

25 cette affaire et de la situation kényane, j'ai donc l'honneur et le plaisir de me

26 présenter devant vous pour présenter l'équipe de l'Accusation.

27 Aux fins du compte rendu, je m'appelle James Stewart, je suis accompagné du

28 premier substitut du Procureur, Anton Steynberg, conseil principal pour

1 l'Accusation, de la substitut du Procureur, Alice Zago, d'Inbal Djalovski, et de
2 Mariana Gutierrez. Laura Warrlich n'est pas en mesure d'être avec nous
3 aujourd'hui en raison des restrictions liées à la COVID sera présente après la
4 pause et notre *case manager* est Grace Goh.

5 Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:52] Merci beaucoup,
7 Monsieur le Procureur.

8 L'équipe de Défense, maintenant.

9 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:35:04] Bonjour, Madame la Présidente,
10 Michael Karnavas, conseil principal de la Défense, je suis accompagné de Suzanna
11 Tomanovic, conseil associé, Noah Al-Malt, juriste associé et Daria Mascetti.

12 Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:25] Merci beaucoup,
14 Maître Karnavas.

15 Aux fins du compte rendu, je constate que M. Paul Gicheru est présent dans le
16 prétoire. Bonjour à vous, Monsieur Gicheru.

17 Je m'adresse maintenant au public. Permettez-moi de me présenter brièvement. Je
18 m'appelle Miatta Maria Samba et je suis la juge présidant dans cette affaire.

19 Comme vous le savez, nous sommes ici aujourd'hui pour l'ouverture du procès de
20 M. Paul Gicheru.

21 Je vais commencer avec quelques remarques liminaires, après quoi, il sera procédé
22 à une lecture des charges. Nous entendrons les déclarations liminaires de
23 l'Accusation après cela.

24 En guise d'introduction, j'aimerais vous rappeler la procédure en l'espèce.
25 Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à une requête formulée par
26 l'Accusation autorisant une enquête dans la situation en République du Kenya.

27 La procédure devant cette Chambre est, en fait... ou représente la troisième affaire
28 active découlant de cette situation. La... L'Accusation allègue que des témoins liés

1 à la procédure dans le cadre d'une autre affaire découlant de la situation au
2 Kenya, plus précisément l'affaire *William Samoe Ruto et Joshua Arap Sang*, ont été
3 influencés au titre de l'article 70 du Statut.

4 Le 15 juillet 2021, la Chambre préliminaire A a rendu sa décision relative à la
5 confirmation des charges en l'espèce. Dans cette décision, elle a confirmé plusieurs
6 cas d'interférences alléguées envers des témoins.

7 Ce sont donc les chefs d'accusation dont devra connaître cette Chambre.

8 Dans sa décision 185, la Chambre a fixé le 21 janvier 2022 pour le dépôt de toute
9 requête nécessitant une résolution avant le début du procès. La Chambre note la
10 règle 134-2 du Règlement de procédure et de preuve, et la Chambre va demander
11 donc, maintenant, aux parties si, hormis quelques requêtes pendantes devant la
12 Chambre, elles ont des objections ou des observations à formuler concernant la
13 conduite de la procédure qui auraient pu découler de la décision ou qui auraient
14 pu survenir depuis la confirmation des charges. Rappelez-vous que,
15 conformément à la règle 134-2, il n'est pas permis de soulever une objection ou
16 une observation pendant la procédure sans l'autorisation préalable de la Chambre.
17 Je pose donc la question à l'Accusation.

18 Monsieur Steynberg ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:38:17] Madame la Présidente, l'Accusation
20 n'a pas d'objection. Cependant, il y a une requête qui est pendante, que nous
21 avons notée dans notre mémoire de première instance. Nous avons invité la
22 Chambre à examiner la question de la requalification des charges s'agissant de la
23 contribution, au sens juridique du terme, de certains intermédiaires allégués
24 faisant partie du plan commun. L'Accusation a... La Chambre a considéré qu'il
25 ne... cette contribution n'était pas une contribution essentielle. C'est une question
26 que j'aborderai dans ma déclaration liminaire, mais tout cela concerne notre
27 mémoire de première instance.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:39:01] Merci beaucoup.

1 Maître Karnavas.

2 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:39:04] Aucune objection, Madame la
3 Présidente, nous sommes prêts à commencer ce procès.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:39:13] Merci beaucoup,
5 Monsieur Karnavas.

6 Donc, conformément à l'article 64-8-a du Statut de Rome, il sera procédé,
7 maintenant, à la lecture des chefs d'accusation pesant sur l'accusé après quoi
8 M. Gicheru aura l'occasion de plaider coupable ou non coupable. Il s'agit donc de
9 la lecture des charges dans leur version expurgée où très peu de... d'informations
10 ont été expurgées, en fait. La Chambre note que M. Gicheru ainsi que sa défense
11 ont accès à la version non expurgée des charges.

12 Madame la greffière d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît procéder à la lecture
13 des charges telles qu'elles ont été confirmées ?

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:05] Merci, Madame la Présidente.

15 Confirme... Les charges confirmées contre M. Gicheru sont les suivantes.

16 Premièrement, conformément à l'article 25-3-a, individuellement ou conjointement
17 avec une autre personne, 25-3-b, solliciter ou encourager, 25-3-c ou 25-3-d, du
18 Statut pour les atteintes prévues à l'article 70-1-c s'agissant du témoin P-0397 en :

19 i. en offrant de lui verser des... une rétribution illégale, donc, une somme
20 de 5 millions de shillings kenyans en versements échelonnés et en le menaçant en
21 effectivement lui versant une somme totale de un million de shillings kenyans afin
22 de l'amener à se rétracter en tant que témoin et cesser toute coopération avec la
23 CPI, de signer une déclaration sous serment à cet effet et de localiser et de prendre
24 contact avec un autre témoin, P-0516, au nom des autres membres du plan
25 commun dans la commission de crimes survenus ou d'atteintes survenues
26 pendant la période avril 2013 et janvier 2014 au Kenya.

27 Deuxièmement, conformément à l'article 25-3-a, individuellement ou
28 conjointement avec une autre personne, 25-3-b, sollicite ou encourage, 25-3-c ou

1 25-3-d du Statut pour les atteintes visées à l'article 70-1-c du Statut s'agissant du
2 témoin P-0516 en lui offrant une rétribution illégale de 800 000 shillings kenyans
3 en versements échelonnés et en lui versant effectivement une somme totale de
4 500 000 shillings kenyans pour se retirer en tant que témoin de l'Accusation et
5 pour signer une déclaration sous serment se rétractant, atteintes commises
6 pendant la période entre avril et mai 2013 et un lieu... dans un lieu (expurgé) au
7 Kenya.

8 Troisièmement, conformément à l'article 25-3-a, individuellement ou
9 conjointement avec une autre personne, ou 25-3-b, sollicite ou encourage ou 25-3-c
10 ou 25-3-d du Statut pour les atteintes visées à l'article 70-1-c du Statut s'agissant
11 du témoin s'agissant du témoin P-0613 en offrant de verser une rétribution illégale
12 dont la somme est sujette à négociation pour influencer... pour l'influencer et
13 l'amener à se retirer en tant que témoin de l'Accusation, atteinte commise pendant
14 la période d'avril à septembre 2013, à un endroit (expurgé) au Kenya.

15 Quatrièmement, conformément à l'article 25-3-a, individuellement ou
16 conjointement avec une autre personne, 25-3-b, sollicite ou encourage, 25-3-c ou
17 25-3-d du Statut pour l'atteinte visée à l'article 70-1-c du Statut s'agissant du
18 témoin P-0800, en offrant de lui verser une rétribution illégale, entre 1 500 000 et
19 2 500 000 shillings kenyans afin de l'amener à se retirer en tant que témoin de
20 l'Accusation, signer une déclaration sous serment à cet effet et de trouver... de
21 suborner d'autres témoins de l'Accusation, y compris P-0495 et P-0613, atteinte
22 commise pendant la période de mai 2013 et mars 2014 à un endroit expurgé au
23 Kenya.

24 Cinquièmement, conformément à l'article 25-3-a, individuellement ou
25 conjointement avec une autre personne, 25-3-b, sollicite ou encourage, 25-3-c ou
26 25-3-d du Statut pour l'atteinte visée à l'article 70-1-c du Statut s'agissant du
27 témoin P-0495 en offrant de lui verser une rétribution illégale se situant entre
28 1 500 000 et 2 500 000 shillings kenyans et un poste de travail pour se retirer en

1 tant que témoin de l'Accusation dans l'affaire *Ruto Sang* et suborner d'autres
2 témoins de l'Accusation, atteinte commise pendant la période septembre 2013 et à
3 un endroit expurgé au Kenya.

4 Sixièmement, conformément à l'article 25-3-a, individuellement ou conjointement
5 avec une autre personne, 25-3-b, sollicite ou encourage, 25-3-c ou 25-3-d du Statut
6 pour l'atteinte visée à l'article 70-1-c du Statut s'agissant du témoin P-0536 en
7 offrant à celle-ci une rétribution illégale se situant entre 1 400 000 et
8 1 600 000 shillings kenyans pour qu'elle se retire en tant que témoin de
9 l'Accusation, atteinte commise pendant la période de mai à septembre 2013 et à un
10 endroit expurgé, Kenya.

11 Septièmement, conformément à l'article 25-3-a, individuellement ou
12 conjointement avec une autre personne, 25-3-b, sollicite ou encourage, 25-3-c ou
13 25-3-d du Statut pour l'atteinte visée à l'article 70-1-c du Statut s'agissant du
14 témoin P-0341, en offrant, i. donc, en offrant de lui verser une rétribution illégale
15 de 5 millions de shillings kenyans et d'autres avantages financiers ii. en versant
16 effectivement une somme... en lui versant une somme de 1 million et 2 millions de
17 shillings kenyans et, troisièmement en l'intimidant afin de l'influencer pour qu'il
18 refuse de devenir un témoin de l'Accusation si on lui demandait de le faire, pour
19 cesser d'assister (expurgé), signer un... des déclarations sous serment préparées à
20 l'avance ou qui lui ont été dictées, pour se retirer de toute coopération avec la CPI
21 et pour localiser et contacter d'autres témoins afin... de l'Accusation afin de les
22 suborner, atteinte commise pendant la période du... se situant entre
23 le 24 avril 2013 et la mi-avril 2014 à un endroit expurgé, Kenya.

24 Huitièmement, conformément à l'article 25-3-a, individuellement ou
25 conjointement avec une autre personne, 25-3-b, sollicite ou encourage, 25-3-c ou
26 25-3-d du Statut pour l'atteinte visée à l'article 70-1-c du Statut s'agissant du
27 témoin P-0274, en i. lui promettant au moins 2 millions de shillings kenyans, ii. en
28 l'intimidant et en le menaçant à plusieurs reprises y compris avec une arme à feu,

1 et troisièmement, en lui versant 30 000 shillings kenyans pour l'encourager à se
2 retirer (expurgé), pour enregistrer une vidéo falsifiée, donc, déclarant que la CPI a
3 tenté de le préparer en vue de sa déposition contre M. Ruto, pour signer un
4 document, une feuille vierge et de situer, donc, des témoins afin de les suborner,
5 d'autres témoins de l'Accusation, atteinte commise pendant la période avril-
6 mai 2012 à 2014 à un endroit expurgé au Kenya.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:47:33] Merci beaucoup,
8 Madame la greffière.

9 Maître Karnavas, de la Défense, est-ce que vous pouvez confirmer que vous avez
10 expliqué la nature des charges à votre client, M. Gicheru, ainsi que son droit de
11 plaider coupable ou non coupable de ces charges ?

12 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:47:51] Bonjour à nouveau, Madame la
13 Présidente. Oui, nous lui avons bien expliqué tous ses droits et il a l'intention de se
14 soumettre à ce procès parce qu'il maintient qu'il est innocent.

15 Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:48:06] Merci beaucoup,
17 Monsieur... Maître Karnavas.

18 Monsieur Gicheru, veuillez vous lever.

19 (*M. Gicheru s'exécute*)

20 Est-ce que vous comprenez la nature des charges dont il a été fait lecture
21 aujourd'hui ?

22 M. GICHERU (interprétation) : [09:48:26] Oui, je comprends bien, Madame la
23 Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:48:29] Est-ce que vous
25 plaidez coupable s'agissant de l'une ou l'autre des charges ?

26 M. GICHERU (interprétation) : [09:48:34] Pas du tout, pas du tout, Madame la
27 Présidente. Aux fins du compte rendu, je plaide non coupable, non coupable
28 (*répète le témoin... le... l'accusé*).

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:48:43] S'agissant de
2 toutes les charges ?

3 M. GICHERU (interprétation) : [09:48:47] C'est exact.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:48:49] Merci beaucoup.

5 M. GICHERU (interprétation) : [09:48:51] Merci à vous, Madame la Présidente.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:48:54] Veuillez vous
7 rasseoir.

8 Nous allons donc maintenant commencer les déclarations liminaires. L'Accusation
9 commencera ses déclarations aujourd'hui et elle a une heure pour le faire.

10 L'Accusation peut donc commencer sa déclaration liminaire maintenant.

11 Merci beaucoup.

12 M. STEWART (interprétation) : [09:49:14] Madame la Présidente, la Cour pénale
13 internationale a été créée afin de mettre fin à l'impunité des personnes
14 responsables des crimes les plus graves qui touchent la communauté
15 internationale. Elle a été créée afin d'obtenir justice pour les victimes de tels
16 crimes. Elle a été établie dans le but de... d'établir la vérité.

17 Mais pour que la vérité soit établie, les victimes et les témoins doivent pouvoir
18 témoigner en toute liberté et en toute honnêteté. Lorsque leur déposition est
19 pervertie par la corruption, l'intimidation, la réalité est donc occultée et il y a alors
20 déni de justice.

21 L'Accusation présente cette affaire contre M. Gicheru afin de protéger l'intégrité
22 de la procédure devant la Cour contre les atteintes de l'administration de la
23 justice, pour punir ceux qui en sont responsables et pour dissuader d'autres de
24 commettre de tels crimes. Nous cherchons à renforcer la confiance publique à
25 l'égard de la Cour et les attentes de ceux qui se tournent vers la Cour afin que se
26 manifeste la vérité et pour que justice soit faite. Ceux qui tentent de miner la
27 capacité de la Cour à donner des... des réponses aux victimes des atrocités ne
28 peuvent pas gagner ; ils doivent rendre compte de leurs actes.

1 Madame la Présidente, l'enquête et la poursuite de William... relative à M. William
2 Samoe Ruto et Joshua Arap Sang, et la poursuite de ces deux personnes, dès le
3 début, s'est heurtée à des tentatives de subornation de témoins et d'intimidation et
4 c'est ce qui s'est poursuivi tout au long du procès. En abandonnant les charges
5 contre ces deux accusés, les juges de la Chambre de première instance, à la
6 majorité et à la minorité, ont condamné le niveau déplorable de subornation de
7 témoins, ce qui a rendu impossible la manifestation de la vérité devant la Chambre
8 de première instance.

9 Les cas les plus graves, les plus frappants et... de telles subornations — et
10 M. Gicheru, l'accusé, se trouve au centre de ces accusations — ont commencé dès
11 le début du procès, en 2013. Et cette interférence a forcé le Bureau du Procureur à
12 commencer une nouvelle enquête parallèlement au procès *Ruto Sang* et de
13 produire des rapports sur les cas de subornation de témoins. Dans le cadre de
14 cette enquête, l'Accusation a pu découvrir et documenter la commission de... des
15 atteintes dont vous avez à connaître aujourd'hui.

16 Des éléments de preuve recueillis dans le cadre de notre enquête démontreront
17 que l'accusé a géré, coordonné un plan visant à identifier, localiser et suborner des
18 témoins de l'Accusation, réels ou potentiels. Cela a été fait au moyen de
19 rétributions illégales et d'intimidation. Les actions de l'accusé et de ses acolytes
20 ont mené directement au retrait et rétractation d'au moins quatre témoins de
21 l'Accusation qui étaient vitaux pour l'affaire *Ruto Sang*. Les efforts de l'accusé et de
22 ses acolytes pour suborner d'autres... deux autres témoins ont pu être freinés parce
23 que les témoins qui avaient été ciblés ont signalé cela à l'Accusation. L'Accusation
24 ne... n'allègue pas que le... l'accusé était lui-même directement impliqué dans la
25 disparition et la mort présumée d'un autre témoin ou d'un autre témoin de la
26 Défense éventuel, donc, un dénommé Meshack Yebei. Les deux individus, et nous
27 allons les démontrer dans le cadre du procès se sont... ont été visés dans le cadre
28 du plan de subornation de témoins.

1 L'accusé et ses acolytes n'étaient peut-être pas les seules personnes responsables
2 d'intimidation du témoin et d'interférence dans l'affaire *Ruto Sang*. Toutefois, les
3 éléments de preuve démontreront au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient
4 responsables des atteintes qui leur sont reprochées dans l'affaire qui nous
5 concerne.

6 Ce procès représente donc un pas important dans la lutte contre l'impunité des
7 personnes responsables de subornation de témoins dans les affaires kenyanes
8 pour qu'ils rendent compte de leurs actions et pour que l'on puisse obtenir justice
9 au nom des victimes qui ont été victimes à nouveau de déni de justice.

10 L'Accusation note que deux autres suspects, pour lesquels des mandats d'arrêt ont
11 été délivrés pour les mêmes atteintes à l'administration de la justice n'ont toujours
12 pas été arrêtés.

13 Et nous en appelons aux autorités kenyanes afin qu'elles prennent les mesures
14 nécessaires pour que ces deux suspects soient rendus à la Cour sans retard.

15 Je vais céder la parole à mon... au premier substitut u Procureur, Anton Steynberg
16 et l'équipe de l'Accusation qui vont vous expliquer de manière détaillée l'affaire
17 et... la thèse de l'Accusation contre M. Gicheru.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:54:43] À nouveau bonjour, Madame la
19 Présidente.

20 L'Accusation va, à présent, vous expliquer comment elle a l'intention de prouver
21 les charges qui ont été confirmées à l'encontre de l'accusé. Je vais faire un survol
22 de la thèse de l'Accusation et comment nous avons l'intention de prouver chacun
23 des chefs d'accusation confirmé. Ma collègue, M^{me} Zago, vous présentera les
24 éléments de preuve ou vous expliquera les éléments de preuve qui seront
25 présentés s'agissant de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

26 L'Accusation n'a pas l'intention de... d'entrer dans les détails des charges qui sont
27 expliquées de façon exhaustive dans le document de notification des charges et
28 dont lecture a été faite à l'instant par la greffière d'audience. Je vais le résumer

1 brièvement pour la gouverne du public qui nous regarde. Je ne me propose pas...
2 pas non plus de ressasser les mêmes arguments juridiques qui ont été présentés
3 dans le mémoire de première instance de l'Accusation. Au lieu de cela, je vais
4 simplement mettre l'accent sur la façon qui va montrer, au-delà de tout doute
5 raisonnable, que l'accusé a commis les atteintes qui lui sont reprochées et qu'il a
6 engagé sa responsabilité pénale individuelle.

7 Comme la... cela a été confirmé par la Chambre préliminaire, l'accusé fait l'objet,
8 donc, de huit chefs d'accusation pour avoir suborné des témoins de l'Accusation
9 dans l'affaire *Ruto Sang*, infraction, donc, qui constitue une atteinte à l'article 70-1-
10 c du Statut de Rome.

11 Cela a été fait, donc, sur une période de plus de deux ans et demi.

12 L'accusé a engagé sa responsabilité individuelle pour... sous différentes formes ou
13 modes de responsabilité en tant que coauteur direct, indirect. Et dans le cadre de
14 ma présentation, je vais parler simplement de sa responsabilité en tant qu'auteur
15 direct pour les... les actes qu'il a commis lui-même et je parlerai également de la
16 contribution essentielle qu'il a apportée au plan commun.

17 Le plan commun confirmé par la Chambre préliminaire comprend les éléments
18 suivants : l'identification, la localisation et la prise de contacts avec des témoins de
19 l'Accusation, effectifs et potentiels, dans l'affaire *Ruto Sang*, le fait d'avoir versé
20 des avantages financiers, le fait de les avoir menacés ou de les avoir intimidés et
21 tout cela dans le but de les encourager à se retirer en tant que témoins de
22 l'Accusation pour refuser de coopérer ou de cesser toute coopération avec la CPI
23 et pour rétracter leur... se rétracter, donc, pour revenir sur les déclarations qu'ils
24 avaient faites à l'Accusation.

25 Le groupe du plan commun comprend un certain nombre de personnes qui ont
26 joué un rôle précis. Certains, y compris l'accusé, ont joué le rôle de managers en
27 ceci qu'ils ont organisé les activités d'autres membres du plan commun, ils ont
28 arrangé ou pris des mesures de financement et négocié les sommes à verser au

1 titre de rétributions illégales aux témoins qui ont été subornés.

2 Les intermédiaires étaient responsables de la localisation et de la prise de contact

3 avec les témoins et de les avoir persuadés à rencontrer les managers du plan

4 commun afin qu'ils soient soudoyés ou intimidés.

5 Et d'autres, qui n'ont toujours pas été confirmés en tant que membres du plan

6 commun ont néanmoins été associés à ce plan et apporté une contribution à la

7 commission d'au moins une des atteintes visées par les charges.

8 Et comme je l'ai indiqué précédemment, Madame la Présidente, l'Accusation note

9 a cet égard qu'elle a fait quelques observations dans son mémoire de première

10 instance, à savoir que la Chambre préliminaire a mal qualifié la contribution de

11 certains de ces acolytes et a invité la Chambre de première instance à faire usage

12 de son pouvoir discrétionnaire pour procéder à une requalification juridique de

13 ces contributions en tant qu'essentielles et de... d'en notifier la Défense de cette

14 possibilité conformément à la norme 55-2 et le plus tôt cela sera fait le mieux cela

15 sera pour la Défense.

16 À présent, je vais parler brièvement de certains types d'éléments de preuve que

17 l'Accusation a l'intention de présenter pour étayer ces 8 chefs d'accusation. Je vais

18 également vous donner quelques aperçus de ces éléments de preuve pour

19 démontrer comment les atteintes ont été commises et les rôles qui ont été joués par

20 l'accusé dans la commission de ces atteintes.

21 Madame la Présidente, je sais que nous sommes en audience publique et j'ai

22 apporté les expurgations nécessaires à ces extraits. Je ne vais pas donner les

23 références ERN qui se trouvent sur les extraits également. Je pourrai d'ailleurs

24 verser une copie de cette présentation aux fins du dossier après cette audience.

25 Je vais commencer par le premier chef d'accusation.

26 Puisque le témoin P-0397 n'est plus en mesure de témoigner, la Chambre a fait

27 droit à la requête de l'Accusation afin que soit versé au dossier son témoignage...

28 sa déclaration préalablement enregistrée.

1 Cet élément de preuve démontrera comme il a été suborné, recruté par des
2 intermédiaires faisant partie du plan commun, à savoir Yebei et Bett. Il a expliqué
3 ce qui s'est passé de la manière suivante : « Yebei et Bett ont agi en tant
4 qu'intermédiaires, ils ont identifié des témoins, ils ont dit au groupe... et ils en ont
5 informé le groupe. Ensuite, ils ont facilité les contacts » — pardon, je me reprends
6 — « donc, ils versaient de l'argent et ils recevaient aussi leur propre
7 rémunération. »

8 Cet élément de preuve démontre en outre qu'il a pu rencontrer des managers,
9 notamment Gicheru, Simatwo et il nous décrit cela de la manière suivante — je
10 commence à la ligne 82 et je cite : « Et il m'a dit... il m'a dit, c'est-à-dire l'accusé,
11 qu'ils avaient reçu un rapport selon lequel j'étais un témoin et il m'a dit que si tel
12 était le cas, il me demanderait donc mon soutien, il me demanderait de me retirer
13 de cette affaire. » Et il cite : « L'Honorable Ruto a vraiment demandé à ce que
14 l'on... vous ameniez tous les témoins que vous connaissez ou nous leur
15 donnerons... donnerions quelque chose. » Fin de citation.

16 À la ligne 105 : « J'ai... Je lui ai donc demandé : "et qu'est-ce qu'ils ont à m'offrir si
17 je me retire de cette affaire ? Et il m'a dit "pourquoi est-ce que tu ne parlerais pas
18 toi-même." Je lui ai dit je... que je voulais 10 millions de... de shillings kenyans. Et
19 nous nous sommes accrochés là-dessus et nous en avons... nous avons négocié
20 jusqu'à ce que nous convenions de 5 millions. Il m'a dit qu'il... cela serait versé en
21 versements échelonnés et ce mois, il m'a donné un million. IL m'a d'abord donné
22 500... 600 000 et plus tard, il m'a donné 400 000, donc, en total un million. » Et la
23 personne à laquelle on fait référence dans cette citation est l'accusé.

24 Le P-0397 décrit ensuite comment il a été chargé de recruter le témoin P-0516 afin
25 de lui verser une rétribution illicite — et j'en reparlerai sous le chef n° 2.

26 L'Accusation va présenter également des témoignages préenregistrés de P-
27 0397 comme éléments corroborants, à commencer par des relevés bancaires.

28 Les relevés bancaires confirmeront que les témoins ont déposé deux importantes

1 sommes d'argent dans un compte en banque à des dates correspondant aux dates
2 à laquelle il a dit avoir reçu des paiements de la part de l'accusé. Tout d'abord,
3 le 27 avril 2013, il a déposé un montant de 500 000 shillings kenyans, expliquant
4 qu'il avait dépensé le reste de la somme. Trois jours plus tard, le 30 avril, il dépose
5 400 000 shillings kenyans supplémentaires et son solde est alors pratiquement de
6 900 000 shillings kenyans. Avant, ces dépôts, le solde était de 297 shillings sur ce
7 compte.

8 Des relevés téléphoniques vont confirmer ces deux dépôts, des messages textuels
9 de la banque confirment également ces dépôts d'argent.

10 Des relevés téléphoniques permettront de corroborer les contacts avec l'accusé
11 dont le numéro de téléphone était enregistré dans la liste de contacts de l'accusé.

12 Les numéros qui se reflètent sur la liste de contacts correspondent à des numéros
13 que l'on peut retrouver sur les cartes de visite de l'accusé.

14 Nous produirons une lettre de retrait envoyée à l'Accusation par l'avocat auquel le
15 témoin a été renvoyé par l'accusé.

16 Nous montrerons également des conversations téléphoniques entre le témoin et le
17 témoin et l'intermédiaire Yebei. Selon nous, ces contenus, à nos yeux, sont
18 incompatibles avec le comportement d'une personne innocente.

19 Nous présenterons également le témoignage d'autres témoins, y compris P-0516,
20 P-0613, P-0341 qui fourniront des éléments corroborant la version de ce témoin.

21 Le P-0516 confirmera que le P-0397 l'a amené voir l'accusé qui l'a payé,

22 Le P-0613 confirmera avoir reçu des rapports d'un autre intermédiaire du plan
23 commun, P-0579, selon lequel il a reçu 500 000 shillings de la part de l'accusé.

24 P-0341 fournira le témoignage suivant : « J'ai également vu P-0397 et P-0516 au
25 bureau de M. Gicheru à maintes reprises. J'ai parlé avec les deux et ils m'ont tous
26 deux reçu de l'argent, mais ils m'ont également tous les deux dit que s'ils
27 n'avaient pas reçu... s'ils ne recevaient pas tout l'argent, ils retourneraient à la
28 CPI. »

1 J'en arrive maintenant au chef 2.

2 L'Accusation présentera le témoignage de P-0516 qui dira que P-0397 l'a amené
3 voir Gicheru, comme je vous l'ai déjà dit il y a un instant. Il nous dit la chose
4 suivante — la ligne 285. « Bien, que s'est-il passé lorsque j'ai rencontré P-0397 ? Il a
5 téléphoné, ensuite, j'ai eu une réunion avec lui à l'hôtel. Nous nous sommes
6 rencontrés et il m'a dit que le lendemain, nous étions censés aller rencontrer une
7 personne appelée Paul Gicheru.

8 Question : Très bien. Et à quelles fins ?

9 Réponse : Il m'a dit que Gicheru distribuait de l'argent.

10 Question : Très bien, mais pourquoi est-ce que Gicheru distribuait de l'argent ?

11 Réponse : P-0397 a dit qu'il s'agissait de l'argent pour les témoins. ».

12 Lorsqu'il a rencontré l'accusé, celui-ci lui a offert puis versé de l'argent. Le
13 témoignage dit la chose suivante :

14 « Question : Dites-nous-en plus sur la... cette discussion à propos de l'argent.

15 Réponse du témoin : Je lui ai parlé — à savoir l'accusé — nous nous sommes mis
16 d'accord. Donnez-moi 800 000, mais il ne m'a pas tout donné, il ne m'a donné que
17 500. »

18 Nous en arrivons aux éléments corroborants pour ce témoignage. L'Accusation
19 présentera également les éléments corroborants suivants, à commencer par le
20 témoignage préenregistré de P-0397 — et je cite à partir de la ligne 593... non 594 :

21 « J'ai entendu Gicheru dire à Meshack Yebei : "vous allez aller le chercher."
22 Meshack lui a dit "non, je pense qu'il parle parfois à 0397. Peut-être." Puis plus
23 tard, Meshack m'a dit : "Fais cela, va lui parler." Je suis allé voir P-0516 pour voir
24 s'il était véritablement un témoin ou si c'est de la propagande. » Je continue avec
25 la liste 600 : « Je me suis rendu compte qu'il était véritablement témoin, donc, je
26 l'ai ramené, j'ai dit à Gicheru de parler à cette personne, je suis sorti et ils ont
27 parlé. »

28 Ligne 814 : « Ensuite, il m'a dit que lorsqu'ils se sont rencontrés, il m'a dit qu'on

1 lui avait promis qu'un certain jour, il pouvait aller récupérer son argent et je pense
2 qu'il y a été et qu'il a récupéré son argent plus tard.

3 Question : est-ce qu'il vous a dit de combien il s'agissait ?

4 Réponse : je pense que P-0516 a obtenu environ 500 000 ou 800 000 shillings. » J'ai
5 parlé déjà parlé du témoignage de P-0341 qui s'est rendu au bureau de Gicheru.

6 J'ai également mentionné les rapports des intermédiaires du plan commun P-
7 0579 à P-0613 confirmant que Gicheru a versé de l'argent à un certain nombre de
8 témoins, y compris P-0397 et P-0516.

9 J'en arrive maintenant au troisième chef.

10 L'Accusation présentera le témoignage du P-0613. Elle nous dira que qu'elle a été
11 contactée par Yebei et au moins six autres intermédiaires et associés du plan
12 commun à plusieurs occasions. Elle a été en outre... en outre, contactée par
13 l'intermédiaire du plan commun P-0579 qu'elle me décrit comme suit : « P-
14 0579 m'a dit combien... de dire combien je voulais obtenir. P-0579 a été invité à se
15 rendre à Kampala avec un téléphone afin que l'on puisse se rencontrer et que je
16 puisse parler à ces personnes par téléphone. P-0579 a reçu des instructions de la
17 part de se rendre à Kampala avec un téléphone.

18 « P-0579 m'a dit que ce groupe me craignait et que c'est la raison pour laquelle il
19 voulait me parler par téléphone parce qu'ils ne me faisaient pas confiance et qu'ils
20 pensaient que j'allais faire un rapport à "ces gens-là" que je connaissais à savoir les
21 gens de la CPI. »

22 Elle a été également contactée par l'ancien de l'Accusation et associé du plan
23 commun, P-0495. Elle décrit la chose suivante : « P-0495 m'a dit que Gicheru
24 avait... qu'on avait donné toute l'autorité à Gicheru. P-0495 m'a dit que quand on
25 vous donne de l'argent, ils offrent également une protection parce qu'ils ne
26 veulent pas que vous retourniez à la CPI. » J'ai demandé à P-0495, « Donc, est-ce
27 que c'est Gicheru qui va finir cette chose-là avec nous ? » Et P-0495 a dit « Oui, ils
28 veulent nous rencontrer demain. »

1 J'en arrive aux éléments corroborants.

2 L'Accusation présentera des conversations enregistrées avec les deux
3 intermédiaires du plan commun, P-0540 et P-0579.

4 Ce dernier lui a dit la chose suivante — je cite : « P-0579 : Non, ces gens-là ont un
5 réseau. » Ensuite, des mots incompréhensibles. Elle... Il continue : « Ils ont une
6 chaîne de commandement.

7 P-0613 : Oh ! Une chaîne de commandement ?

8 P-0579 : On m'a montré comment cela fonctionne. S'ils veulent vous appeler, cette
9 personne appelle l'autre, puis le suivant jusqu'à ce que l'appel arrive à vous. Voilà
10 comment les choses se passent. »

11 Ligne 106, ensuite : « Pour des gens, comme vous, qui vivent loin, vous devrez
12 venir à Nairobi.

13 P-0613 : Eh, eh ! Pour recevoir du liquide ?

14 P-0579 : vous devrez parler d'accord jusqu'à ce que... d'abord jusqu'à ce vous
15 trouviez un accord. »

16 Ensuite, ligne 112 : « P-0579 : On vous donnera du cash propre et on vous dira de
17 ne jamais le verser sur un compte en banque, ce qu'elle a ensuite confirmé. »

18 Ensuite, conversation enregistrée avec un ancien témoin et associé du plan
19 commun, P-0495, qui parle de la manière dont il a dit à l'accusé qu'il irait chercher,
20 qu'il reviendrait avec cette dame — à savoir P-0613, après qu'il ait obtenu sa part.

21 Il demande : « Qui est responsable ? »

22 Et à la ligne 122 : Il est à Eldoret, c'est lui qui distribue.

23 P-0613 : C'est Gicheru qui distribue ?

24 P-0495 : Oui.

25 P-0613 : Il est avec qui ?

26 P-0495 : Je ne sais pas. On ne m'a pas dit qui était le suivant.

27 P-0613 : Est-ce qu'il y a avec le président du CDF ou Simotwo ?

28 P-0945: Il y en a un qui est le supérieur, et on ne m'a pas dit de qui il s'agissait. On

1 m'a dit qu'il n'était pas nécessaire d'en savoir autant. On va arranger cela ici. »

2 J'en arrive au quatrième chef.

3 L'Accusation va entendre le témoignage de P-0800 qui va déposer juste après la
4 pause, à la prochaine session.

5 Le témoin nous dira qu'il a été contacté par les intermédiaires du plan commun, P-
6 0540 et P-0579. Il nous décrit les contacts avec P-0540 de la chose suivante : « P-
7 0540 m'a ensuite dit que le *Big Man* a offert 1,5 shillings kenyans pour rejoindre
8 l'équipe du *Big Man* et pour retirer son assistance à la CPI contre le *Big Man*. »

9 Paragraphe 29 : « P-0540 m'a demandé d'accepter la même proposition de
10 1,5 millions de shillings kenyans qui avait été approuvée par le *Big Man* à
11 condition que je me retire en tant que témoin de la CPI. »

12 Le témoin a également précisé que lui et le P-0540 appelaient William Ruto le *Big*
13 *Man*.

14 Il continue, au paragraphe 45, en disant la chose suivante : « P-0540 m'a dit que
15 l'argent pour me payer, moi et les autres, provenait de Ruto et que l'argent passait
16 par un avocat de Eldoret, Gicheru. P-0540 m'a dit que Gicheru, Simotwo, qui je
17 crois est responsable de Amaco Assurances, dont le propriétaire est me semble-t-il
18 Ruto et l'ancien ambassadeur Stephen Tarus travaillent tous Ruto pour essayer de
19 localiser des témoins kenyans. P-0540 m'a dit qu'il travaillait pour Gicheru qui...
20 qui essaie de localiser des témoins au Kenya et dans les pays voisins. »

21 Le témoin dira également que le P-0579 l'a ensuite amené voir l'accusé : « P-
22 0579 m'a présenté les personnes qui avaient été envoyées pour m'amener. C'est
23 une personne qui s'appelle Gicheru, il est avocat et c'est la personne qui a envoyé
24 P-0579 me chercher. »

25 Ligne 67 : « C'est là qu'il a également promis de me donner 2 millions de shillings.
26 J'ai eu l'occasion ainsi, eh bien, de rendre la monnaie de leur pièce à ces gens
27 auxquels on m'avait présenté à la CPI. »

28 J'en arrive maintenant à l'élément corroborant. Les... L'Accusation va présenter les

1 éléments suivants : des conversations enregistrées avec aussi bien P-0540 que P-
2 0495.

3 L'intermédiaire P-0540 du plan commun parle du fait que de nombreux témoins
4 de l'Accusation partaient et a souligné l'importance du fait que l'affaire *Ruto*
5 devait « se finir rapidement et en plein milieu. » Il confirme également que
6 l'accusé est celui qui gérait l'argent.

7 Il dit : « C'est Gicheru qui gère ces choses, il est en relation avec Ruto et Simwata,
8 c'est lui qui gère ces choses. Tu sais, mon ami, de nombreuses personnes
9 reviennent, mon ami. C'est une chose qu'il ne faut pas communiquer aux médias
10 ou au public. »

11 Nous fournirons également les déclarations faites sous serment par P-0800 et qui
12 prouvent qu'il a été subordonné par le groupe du plan commun.

13 J'en arrive maintenant au cinquième chef.

14 L'Accusation allègue que le P-0495 a accepté une rétribution illicite de l'accusé et a
15 ensuite lui-même tenté de recruter le P-0613. Il s'est ensuite retiré en tant que
16 témoin de l'Accusation et a été appelé à témoigner dans l'affaire *Ruto et Sang* où il
17 est revenu sur son témoignage. Il a affirmé avoir reçu des instructions de P-
18 0613 pour donner un faux témoignage. Même si P-0495 refuse toujours de
19 coopérer, il y a énormément d'éléments de preuve pour établir qu'il a été
20 subordonné par l'accusé et ses associés.

21 Nous décrivons que P-0495 a été amené à une réunion avec l'accusé à Nakuru et
22 que P-0495... et qu'on a promis à P-0495 1,5 millions de shillings et qu'on l'a chargé
23 de recruter P-0613. Et je vous renvoie, par exemple, au document KEN-OTP-0135-
24 0103, à la page 0106 — je vais le répéter plus lentement KEN-OTP-0135-0103 à la
25 page 0106 que je ne vais pas montrer en audience publique.

26 P-0800 décrira également une conversation qu'il a eue avec le P-0495 après que ce
27 dernier ait été cité à comparaître par lien vidéo à partir de Nairobi.

28 Ligne 431 : « P-0495 était très ouvert, il m'a dit : "Ne t'inquiète pas, tous les

1 arrangements ont été faits, des gens vont rencontrer ces gens, 10 d'entre eux
2 menés par Gicheru, et tu es en mesure de leur dire ce que tu veux leur dire. Donc,
3 ce n'est pas un gros problème, ça va être par lien vidéo dès lors que tu suis les
4 conseils des avocats." »

5 Ensuite, ligne 454 : « P-0495 m'a, en fait, dit qu'ils avaient décidé de faire porter le
6 chapeau à P-0613 sur ceux qui recrutait les témoins, qui dirait quoi aux
7 enquêteurs du Bureau du Procureur. Tout cela a été concocté par P-0613 et cela
8 leur a été imposé afin qu'ils puissent y aller et deviennent témoins. D'après P-
9 0495, ils avaient décidé qu'ils allaient de faire porter le chapeau à ces gens qui
10 étaient connus et qui avaient refusé de revenir. » Et il a mentionné que P-0613 était
11 l'un d'entre eux.

12 Ensuite, nous avons le témoignage de P-0613 qui décrit une conversation avec P-
13 4095, qui lui a dit qu'on lui avait promis 2,5 millions de shillings kenyans ainsi
14 qu'un emploi — et je donne lecture du paragraphe 76 : « P-0495 a dit qu'en plus de
15 l'argent, on lui avait proposé un travail. P-0495 leur a dit : « Je ne veux pas prendre
16 d'argent jusqu'à ce que P-0613 soit là, à la réunion avec les avocats. P-0495 leur a
17 dit qu'il avait accepté leur offre. On lui a également dit que l'accusé était celui qui
18 distribuait l'argent. "J'ai demandé qui était responsable "; P-0495 m'a dit qu'il y en
19 avait deux, à savoir les gens que nous étions censés rencontrer.

20 P-0495 m'a dit que c'était Gicheru qui distribuait l'argent, mais il n'a pas
21 mentionné le nom de l'autre personne, car il a dit qu'il ne connaissait pas le nom
22 de cette seconde personne. »

23 En ce qui concerne les éléments corroborants, les témoignages de ces deux témoins
24 sont corroborés par des conversations enregistrées avec P-0495 — j'ai déjà fait
25 référence à des conversations enregistrées entre P-0613, en vertu... ou sous
26 le troisième chef. P-0495 a également confirmé à P-0800, dans une conversation
27 enregistrée, qu'il avait rencontré P-0613 » et je ne peux pas en dire plus en
28 audience publique à ce stade.

1 Nous en arrivons au sixième chef — et je suis bien conscient du fait que nous
2 sommes en audience publique. Nous allons présenter des témoignages corroborés
3 par des conversations enregistrées selon lesquelles, l'intermédiaire du plan
4 commun P-0540 a offert à un témoin de l'Accusation une rétribution illicite
5 de 1,4 millions de shillings si le témoin se rétractait et rentrait au Kenya pour
6 rencontrer l'accusé. » Cela est décrit comme suit par le P-0540 : « Il est kikuyu, il
7 est... vous connaissez Gicheru ? C'est lui qui fait ce travail. C'est lui qui finalise les
8 choses avec toutes ces personnes qui se retirent, avec toutes ces personnes qui
9 reviennent. »

10 J'en arrive au septième chef.

11 L'Accusation présentera le témoignage de P-0341. Il nous dira qu'il a été amené
12 par un associé du plan commun pour rencontrer l'accusé. « Le même jour, j'ai
13 rencontré l'associé du plan commun à Eldoret et il m'a amené directement à la
14 *Veecam House*, qui est le bureau de l'avocat Paul Gicheru. Je suis ensuite allé dans
15 son bureau qui devait se trouver, me semble-t-il, au troisième étage.

16 Lors de cette réunion, Gicheru, un autre gestionnaire du plan commun et un autre
17 intermédiaire m'a demandé si j'étais témoin de la CPI. Il s'est avéré qu'ils ne
18 savaient pas que j'étais un témoin. Je lui ai dit que j'étais une victime et non pas un
19 témoin. Ils m'ont dit que je ne devais plus me rendre aux réunions de la CPI et que
20 je ne devais pas devenir un témoin si la CPI me le demandait. Ils étaient inquiets,
21 car bien que de nombreuses personnes se tiraient de la CPI, il y avait de
22 nouvelles personnes qui se manifestaient en tant que témoins auprès de la CPI, ce
23 qui pouvait leur... leur poser problème. »

24 Paragraphe 49, lors de la réunion... de la même réunion, l'associé du plan commun
25 m'a dit que si j'acceptais de ne plus me rendre aux réunions de la CPI, ils
26 m'aideraient, qu'on me donnerait une voiture, une autre ferme, une parcelle en
27 ville, qu'on aiderait mes enfants pour leur scolarité et qu'après leur scolarité, ils
28 obtiendraient un emploi au sein du gouvernement et que je recevrais également

1 5 millions de shillings. L'associé du plan commun m'a demandé si j'étais d'accord
2 avec cela et j'ai dit "oui". Je... J'ai marqué mon accord parce que j'étais très
3 intimidé et qu'ils avaient fait beaucoup d'efforts pour me contacter. »

4 Paragraphe 50 : « L'associé, le manager et Gicheru m'ont tous dit que je devrais
5 contacter de nombreux témoins à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour les
6 convaincre de se retirer de l'affaire car ils savaient que je connaissais de très
7 nombreux témoins. »

8 Le témoin nous parlera également des paiements qu'il a reçus de l'accusé.

9 Un premier paiement de 500 000 rands ... non, je m'excuse, 500 000 shillings
10 kenyans a été versé le 2 mai 2013. Ensuite plusieurs versements pour un montant
11 total de 2 millions de shillings kenyans.

12 Paragraphe 63 : « Gicheru a ensuite ouvert un tiroir de son bureau et m'a remis
13 500 000 shillings kenyans en coupure de 1000 shillings kenyans attachées par un
14 élastique. »

15 Un peu plus loin : « Guicheru m'a dit de ne pas déposer cet argent sur mon
16 compte en banque. Il m'a dit que je devrai revenir un peu plus tard pour signer
17 une déclaration sous serment. Gicheru m'avait dit que le... la CPI pouvait avoir
18 accès aux relevés bancaires si je déposais de l'argent. »

19 En dépit de cette mise en garde, le témoin a déposé une part importante du
20 montant reçu par l'accusé sur compte en banque et la CPI a pu avoir accès à ces
21 informations, en effet.

22 Sur une période d'environ un an, le témoin a déposé une somme de 1 million de
23 shillings kenyans sur son compte bancaire, comme on peut le constater dans les
24 relevés bancaires qui ont été versés au dossier.

25 Il y a également des relevés téléphoniques.

26 Le témoin nous dira que Gicheru lui a dit de ne pas appeler le bureau. « Gicheru a
27 entré son numéro de téléphone dans mon téléphone — et il donne le numéro qui
28 est ici expurgé — et Gicheru a sauvegardé ce numéro dans mon téléphone sous le

1 nom de "Paulo". ».

2 Et en effet, il existe un contact dénommé Paulo sur la liste de contacts de l'accusé
3 correspondant au même numéro de téléphone qui apparaît également sur le
4 téléphone du P-0397 ainsi que sur la carte de visite remise par l'accusé.

5 De surcroît, le témoignage de ce témoin corroborera le témoignage de P-0241.

6 Il a reçu le... les informations suivantes de la part du témoin : « P-0341 m'a dit qu'il
7 avait rencontré un avocat, un dénommé Paul Gicheru, qui lui avait donné de
8 l'argent afin qu'il arrête de fournir des informations à la CPI contre William Ruto
9 et qu'on le laisse tranquille. *He told me...* Il m'a dit qu'il avait déjà reçu
10 500 000 shillings kenyans de la part de Gicheru. Ses vêtements étaient plus chers et
11 il payait pour le déjeuner. Donc, j'ai pu voir qu'il avait plus d'argent que
12 d'habitude.

13 J'en arrive au huitième chef. L'Accusation interrogera le témoin P-0274, que je
14 viens de mentionner.

15 Il nous dira qu'il a été amené pour rencontrer l'accusé et la chose suivante s'est
16 alors produite — je cite : « Gicheru a dit qu'ils — à savoir lui et d'autres —
17 préféraient payer ces gens afin qu'ils arrêtent d'aider la CPI. Il a dit qu'il devait
18 contacter toutes les personnes impliquées dans cette affaire directement ou
19 indirectement. Il a dit que le *Big Man*, Mkubwa voulait que tout soit fait. J'ai
20 supposé qu'il entendait... ou qu'il voulait parler de Ruto, quand il disait "le *Big*
21 *Man*" car cette affaire le concernait et c'est lui qui voulait que l'affaire s'arrête.

22 Gicheru a dit qu'il m'offrait le même montant que P-0341 afin que je me retire et
23 que j'arrête mes contacts avec la CPI. Il m'a dit qu'il me donnerait d'abord
24 500 000 shillings kenyans puis un... autre somme de 500 000 plus tard. Et il m'a dit
25 que je serais, à partir de maintenant, en sécurité.

26 Il a voulu que je lui donne également des détails sur d'autres personnes que je
27 connaissais, qui étaient témoins ou victimes dans le cadre de l'affaire devant la
28 CPI. »

1 Pour ce qui est des éléments corroborants, P-0341 a confirmé que l'accusé
2 cherchait à recruter P-0274. « Lors de la réunion » — je cite — « ils, y compris
3 l'accusé, m'ont demandé de localiser mon ami, P-0274, afin qu'il rencontre Gicheru
4 et qu'il signe une déclaration sous serment se retirant... indiquant qu'il se retirait
5 de la CPI. »

6 Outre les éléments de preuve directs sur ces huit chefs, l'Accusation appellera
7 également le témoin P-0743, qui confirmera qu'il a également reçu de l'argent de
8 l'accusé pour se retirer de l'affaire *Ruto Sang* en suivant le même mode opératoire.
9 Hormis les preuves individuelles de commission de chaque chef, il existe
10 également l'aspect cumulatif des éléments de preuve, Madame la Présidente, qui
11 démontrent un schéma cohérent de comportement du... de l'accusé et de ses
12 acolytes qui ont cherché à localiser, contacter, influencer, intimider des témoins de
13 l'Accusation pour qu'ils se retirent et rétractent leurs témoignages.

14 L'Accusation versera également un certain nombre d'autres documents, y compris
15 des relevés bancaires et des transcriptions d'entretiens avec l'accusé, dans lesquels
16 ils font... il fait certains aveux. Cela a déjà été versé par ailleurs.

17 L'Accusation fera valoir que ces éléments de preuve permettent d'établir de
18 manière individuelle et cumulative la commission de chacun des huit chefs
19 imputés au-delà de tout doute raisonnable.

20 Si vous le permettez, Madame la Présidente, je vais maintenant céder la parole à
21 ma collègue, M^{me} Zago.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:29:57] Merci, Monsieur
23 Steynberg.

24 M^{me} ZAGO (interprétation) : [10:30:06] Madame la Présidente, les éléments de
25 preuve que l'Accusation présentera démontreront que pendant que se déroulait
26 devant la Cour le procès *Ruto Sang*, en 2012-2013, au Kenya, l'accusé de concert
27 avec d'autres personnes, mettait en œuvre un plan visant à compromettre et
28 mettre fin au procès et à la présentation des éléments de preuve dans le cadre du

1 procès en empêchant des témoins de témoigner ou en les contraignant à se
2 rétracter à la barre. Ce faisant, l'accusé a perverti le cours de la justice et commis
3 les atteintes qui lui sont reprochées.

4 Au cours des 10 prochaines minutes, je vais vous expliquer les éléments de preuve
5 clés qui, de l'avis de l'Accusation, établiront la responsabilité individuelle pénale
6 engagée par l'accusé en tant que coauteur direct. Mais comme l'Accusation l'a déjà
7 expliqué dans le document de notification des charges, et, plus tard, dans le
8 mémoire de première instance, et comme M. Steynberg vient de le dire
9 brièvement, le comportement de l'accusé peut... peut également être qualifié, sur
10 le plan juridique, sous d'autres modes de responsabilité.

11 Permettez-moi maintenant de parler du... de l'accusé en tant que coauteur direct.

12 Madame la Présidente, vous entendrez des éléments de preuve et vous lirez des
13 éléments de preuve, dans le cadre de ce procès, selon lesquels le plan commun de
14 l'accusé a été conçu avec l'aide et la participation d'autres acteurs. Les mêmes
15 témoins qui ont été ciblés par l'accusé et d'autres personnes vous décriront
16 comment et... et quand le plan a été mis en... en œuvre et comment il visait
17 l'atteinte des objectifs précis. Ces témoins identifieront les individus qui les ont
18 subornés et décriront leurs rôles et activités respectives dans l'exécution du plan
19 qui, comme M. Steynberg l'a mentionné précédemment, comprenait des
20 managers, des intermédiaires et d'autres associés.

21 Mais comme je l'ai indiqué d'emblée, aujourd'hui, je vais parler de l'accusé et de la
22 manière dont il a participé à la mise en œuvre de ce plan, le rôle qu'il a pu jouer, et
23 les contributions qu'il a apportées à la l'exécution du plan.

24 Les éléments de preuve testimoniale démontreront qu'il a joué un rôle essentiel
25 pour ce qui est de diriger et de coordonner les activités des membres du plan
26 commun. Vous entendrez et vous lirez les propos des témoins qui ont été ciblés.

27 Les éléments de preuve montreront, de façon individuelle, que le... l'accusé a
28 engagé sa responsabilité pénale dans cette affaire. Toutefois, vous verrez

1 également des relevés bancaires qui vous montreront que des sommes
2 importantes ont été versées sur le compte de... des témoins juste après qu'ils ont
3 été... qu'ils aient été subornés. Vous entendrez également des conversations audio
4 enregistrées entre le... les témoins et d'autres membres du plan commun, y
5 compris l'accusé. Vous entendrez aussi que des témoins ont... ont reçu, donc, des
6 pressions... ont subi des pressions.

7 M. Gicheru a joué un rôle important en tant que manager.

8 Depuis son cabinet d'Eldoret, l'accusé a utilisé son influence en tant que membre
9 éminent au sein de la communauté, et du fait de sa profession juridique, c'est lui
10 qui a déterminé et identifié les témoins à contacter, de quelle manière et combien
11 d'argent et d'avantages devraient être offerts à ces témoins pour qu'ils cessent de
12 coopérer avec la Cour.

13 À cet égard, un témoin viendra dire que l'accusé lui a dit qu'il avait reçu comme
14 tâche de localiser des témoins de la CPI et de leur remettre de l'argent et qu'il avait
15 reçu cette mission de la part de M. Ruto.

16 Des éléments de preuve testimoniale vous montreront également que l'accusé a
17 également fait en sorte que les fonds nécessaires soient mis à la disposition des
18 témoins pour les payer afin qu'ils se retirent ou qu'ils se rétractent.

19 Vous entendrez des témoins vous dire que l'accusé attribuait des tâches à d'autres
20 membres du plan commun en tant qu'intermédiaire, au Kenya et ailleurs, et en
21 amenant des témoins au cabinet de M. Gicheru pour le rencontrer dans son
22 cabinet ou ailleurs.

23 D'autres éléments de preuve documentaire et testimoniale montreront que
24 l'accusé a ordonné et... à des témoins de signer des documents juridiques pour
25 cesser toute coopération avec la Cour.

26 Des éléments de preuve similaires vous montreront également que l'accusé a
27 rencontré des témoins lui-même et qu'il a négocié avec eux et qu'il leur a versé de
28 l'argent.

1 Un témoin vous dira que l'accusé lui a versé pas moins de 1 million de shillings
2 kenyans, soit l'équivalent de 8700 dollars US à l'époque. Et d'après les éléments
3 publics dont nous disposons, le revenu annuel par habitant au Kenya était
4 d'environ de 1 100 dollars US par année.

5 Le même... Le même témoin vous dira que l'accusé lui a dit, à maintes reprises, de
6 ne pas coopérer avec la CPI, de refuser de témoigner et de refuser de fournir
7 quelque information que ce soit à la CPI s'agissant de M. Ruto.

8 Des témoins vous diront aussi que lorsqu'ils ont rencontré Gicheru et d'autres
9 membres du plan commun, ils se sont... ils ont senti des pressions pour
10 obtempérer. Lors de... d'une des réunions, un témoin vous dira qu'il n'a... qu'il
11 n'était pas en mesure de rejeter l'argent qui lui a été versé par l'accusé parce que
12 refuser une telle somme signifierait qu'il était en désaccord et que cela le mettrait,
13 lui ainsi que sa famille, en danger.

14 Vous lirez la déclaration d'un autre témoin qui ne sera pas en mesure de témoin
15 que M. Gicheru l'a accusé de continuer de coopérer avec la CPI et de vouloir
16 l'arrestation de Ruto par la CPI.

17 Lors de cette réunion, M. Gicheru a dû être calmé par un de ses associés et le
18 témoin a quitté la réunion en ayant peur pour sa vie.

19 Donc, tous les éléments de preuve qui vous seront présentés, que ce soient les
20 dépositions, les éléments documentaires, montreront que l'accusé a apporté une
21 contribution importante, essentielle au plan commun et sans cette contribution, les
22 atteintes ne... n'auraient pas été commises ou auraient été commises d'une autre
23 façon.

24 Les éléments de preuve montreront que les actions de l'accusé étaient délibérées et
25 qu'elles avaient pour but de pervertir le cours de la justice dans le cadre du procès
26 *Ruto Sang*.

27 Les éléments de preuve vous montreront que l'accusé avait bel et bien l'intention
28 de s'engager dans ce comportement.

1 En tant que membre chevronné du Barreau kenyan, il est évident que l'accusé était
2 conscient du fait que le plan commun comportait un élément plan criminel et que
3 la mise en œuvre de ce plan mènerait somme toute à la commission de ces
4 atteintes.

5 Un témoin vous dira que M. Gicheru lui a dit qu'il connaissait... qu'il savait que
6 des représentants de la CPI enquêtaient sur lui et qu'il risquait d'aller en prison.

7 D'autres éléments de preuve vous montreront qu'un témoin... qu'on avait dit à un
8 témoin de ne pas déposer l'argent reçu par l'accusé sur un compte bancaire parce
9 que — et je cite - : « les gens de la CPI ont des moyens de suivre les transactions
10 bancaires et ils pourraient le voir » — fin de citation.

11 D'autres éléments de preuve vous montreront que l'accusé était au courant de son
12 rôle dans la mise en œuvre du plan et que cette contribution était essentielle. Il
13 savait que du fait de la nature essentielle de sa contribution, il aurait pu empêcher
14 ou entraver la commission des atteintes ou l'exécution du plan. Il aurait pu le
15 signaler, il aurait pu l'entraver et surtout, il aurait tout simplement pu refuser de...
16 d'y prendre part.

17 En somme, Madame la Présidente, les éléments de preuve présentés par
18 l'Accusation dans le cadre de ce procès vous montreront que l'accusé, agissant de
19 concert avec d'autres personnes, ont agi conjointement afin d'identifier et de
20 localiser des témoins, de prendre contact avec eux afin de leur verser des... des
21 sommes d'argent ou d'autres avantages financiers ou alors pour les encourager à
22 se retirer en tant que témoins de l'Accusation, à revenir sur leurs déclarations ou à
23 cesser toute coopération avec la Cour dans le cadre du procès *Ruto Sang*.

24 Madame la Présidente, du fait de ce comportement, l'accusé a commis ces atteintes
25 à l'administration de la justice et il l'a fait avec l'intention et les... la connaissance
26 de cela.

27 Madame la Présidente, les éléments de preuve qui seront présentés dans cette
28 affaire démontreront, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Gicheru a engagé

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/20

1 sa responsabilité individuelle pour toutes les atteintes au titre de l'article 70,
2 atteintes contre l'administration de la justice et c'est pourquoi il est en procès
3 aujourd'hui.

4 Merci, Madame la Présidente, j'en ai terminé, l'Accusation en a terminé.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:40:36] Je vous remercie.

6 Eh bien, je remercie toute l'équipe de l'Accusation.

7 Nous en arrivons maintenant à la fin de... des déclarations liminaires de
8 l'Accusation.

9 Nous allons faire la pause et reprendre à 11 h 30 avec le début de la présentation
10 des moyens à charge et l'interrogatoire du premier témoin.

11 M. STEWART (interprétation) : [10:41:11] Madame la Présidente, je vous prie de
12 m'excuser, je crois comprendre que la Défense ne fera pas de déclaration liminaire
13 à ce stade.

14 Avec votre permission, je voudrais quitter le prétoire. Évidemment, notre premier
15 substitut du Procureur est M. Steynberg, c'est lui qui est chargé de ce dossier.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:41:43] Oui, absolument,
17 Monsieur Stewart.

18 M^{me} L'HUISSIER : [10:41:48] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 10 h 41)*

20 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:09] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:33:28] Rebonjour à tous.

24 Nous sommes de retour en audience.

25 Je vois qu'il y a eu des changements au sein des... de l'équipe de l'Accusation.

26 Monsieur Steynberg, pourriez-vous, s'il vous plaît, présenter la nouvelle personne
27 qui a rejoint votre équipe ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : [11:33:57] Oui, tout à fait, Madame la Présidente.

1 Donc, après la pause, Laura Warrlich, substitut du Procureur associé, et notre *case*
 2 *manager*, Jessica Lacey, ont rejoint notre équipe. Elle est derrière moi.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:34:24] Je vous remercie.

4 Puis-je demander au conseil de permanence règle 74 de bien vouloir se
 5 présenter aux fins du compte rendu ?

6 M^e TERZIEVA (interprétation) : [11:34:33] (*Intervention non interprétée*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:34:34] Intervention inaudible, sans
 8 microphone.

9 M^e TERZIEVA (interprétation) : [11:34:38] Merci beaucoup.

10 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour à tous et à toutes.

11 Je suis Vessela Terzieva. Je suis membre du Barreau de... depuis 2016. Je suis
 12 conseil de permanence. J'ai été désignée par le Greffe le 31 janvier 2022, afin d'agir
 13 en tant que conseil de permanence.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:35:07] Merci.

15 Maître Karnavas, votre équipe n'a pas changé ?

16 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:35:12] Non, l'équipe est la même.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:35:14] Merci.

18 L'Accusation est prête à appeler à la barre le témoin P-0800 en tant que premier
 19 témoin à charge. Mais avant de commencer l'audition de ce témoin, je voudrais
 20 aborder quelques questions.

21 La Chambre doit rendre une décision orale brève.

22 Dans sa décision relative de la requête au titre de la règle 68-3, présentée par
 23 l'Accusation, la Chambre reporte sa décision sur trois des éléments relatifs au
 24 P-0800. Je fais référence au paragraphe 24 de la décision 223.

25 La Chambre considère que ces éléments concernent une catégorie de pièces que la
 26 Défense souhaite contester au titre de l'article 69-7 du Statut de Rome. Puisque la
 27 Chambre s'est prononcée sur la requête de l'Accusation, article 69-7, décision
 28 rendue hier, et qui correspond donc à l'écriture 284, la Chambre est prête

1 maintenant à rendre sa décision sur les trois éléments en question.

2 Dans sa décision d'hier, la Chambre a rejeté la requête de la Défense afin que
3 soient déclarés certains enregistrements audio faits par certains témoins
4 inadmissibles.

5 À la lumière de cela, la Chambre fait, maintenant, droit à la requête de
6 l'Accusation s'agissant... le fichier audio KEN-OTP-0109-0017, ainsi que les deux
7 *transcripts* y relatifs, KEN-OTP-0109-0013 et KEN-OTP-019... pardon, je me
8 reprends, 0109-0015. Cela comprend évidemment l'autorisation générale, donc,
9 concernant le versement de ces pièces au titre de la règle 68-3. Les conditions
10 relatives à l'approbation du témoin demeurent d'actualité, et nous attendrons le
11 début de la déposition du témoin.

12 Voilà, donc, la décision orale que je voulais rendre.

13 Avant de commencer la déposition du témoin, la Chambre note brièvement que
14 des mesures de protection ont été octroyées à ce témoin par décision n° 276. Et la
15 Section des victimes et des témoins ne recommande pas de mesures de protection
16 supplémentaires.

17 Nous allons maintenant discuter des questions relatives... de la question relative
18 aux garanties octroyées au titre de la règle 74.

19 Madame la greffière d'audience, pour cela, nous devons passer à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:38:36] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Madame la Présidente.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/20

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 45)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:45:43] Nous sommes en audience
25 publique, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:45:45] Merci beaucoup.

27 La Chambre rendra maintenant sa question relative... sa décision relative aux... à
28 la demande de garanties.

1 Conformément à la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve, et
2 consciente des facteurs précisés à la règle 74-5 du Règlement, la Chambre a décidé
3 de... d'octroyer les garanties prévues à la règle 74 du Règlement de procédure et
4 de preuve pour permettre au témoin de témoigner sans craindre d'être poursuivi
5 pour auto-incrimination.

6 Ainsi s'achève donc la lecture de cette décision.

7 Veuillez faire entrer le témoin dans le prétoire, s'il vous plaît.

8 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

9 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0800

10 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:47:56] Merci beaucoup.

12 Bonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN (interprétation) [11:48:24] Bonjour.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:48:27] Vous vous
15 apprêtez à témoigner devant la Cour pénale internationale. Au nom de la
16 Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.

17 Monsieur le témoin, je vais vous lire l'engagement solennel de dire la vérité, à
18 l'instar de tout témoin comparaissant devant cette Cour.

19 Est-ce que vous avez devant vous un document ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) [11:48:54] Oui. J'ai l'engagement solennel sous les
21 yeux.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:49:02] Très bien, merci.

23 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, prendre cet engagement solennel en lisant
24 à voix haute cet engagement ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) [11:49:20] Je déclare solennellement que je dirai la
26 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:49:27] Merci beaucoup,
28 Monsieur le témoin.

1 Est-ce que vous comprenez cet engagement et est-ce que vous êtes d'accord avec
2 ce que vous venez de lire ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) [11:49:30] Oui, je suis d'accord, Madame la
4 Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:49:39] Très bien. Merci
6 beaucoup. Nous allons poursuivre.

7 Monsieur le témoin, permettez-moi de vous expliquer maintenant les mesures de
8 protection que la Chambre a mises en place en vue de votre déposition. Les
9 mesures suivantes ont été mises en place afin de vous protéger vous.

10 Il y aura donc une distorsion de la voix, une altération des traits du visage qui
11 vous ont été octroyées pendant toute la durée de votre déposition. Cela signifie
12 que personne en dehors de ce prétoire ne pourra voir votre visage ni entendre
13 votre véritable voix pendant votre déposition.

14 Vous bénéficierez également d'un pseudonyme. Conformément à ces mesures,
15 nous vous appellerons simplement « Monsieur le témoin », et ce afin que le public
16 ne sache pas comment vous vous appelez.

17 Lorsque vous répondrez à des questions qui ne sont pas susceptibles de révéler
18 votre identité, nous le ferons en audience publique. À ce moment-là, le public
19 pourra entendre ce qui sera dit dans le prétoire. En revanche, si on vous demande
20 de décrire un événement ou quoi que ce soit qui se rapporte directement à vous,
21 ou si l'on vous demande de révéler des faits qui sont susceptibles de révéler votre
22 identité, nous le ferons en audience à huis clos partiel. En huis clos partiel, on
23 arrête de diffuser l'audience en dehors de la salle. Et personne en dehors de la salle
24 ne pourra entendre votre réponse.

25 Si, à un moment ou à un autre, alors que nous sommes en audience publique
26 quelque chose est révélé, quelque chose qui aurait dû être dit uniquement en
27 audience à huis clos partiel, eh bien, nous ferons de notre mieux pour protéger
28 cette information. Votre déposition sera diffusée tous les jours et nous pouvons

1 expurger des remarques identifiantes.

2 En outre, l'Accusation a préparé une liste pour vous faciliter votre déposition.

3 Donc, il vous suffira de faire référence à cette liste. Mais l'Accusation vous

4 l'expliquera lorsqu'elle commencera son interrogatoire.

5 Monsieur le témoin, un avocat vous a été désigné pour vous fournir des conseils

6 juridiques sur une auto-incrimination possible. La Chambre vous donne des

7 garanties. Votre déposition ne sera pas utilisée contre vous dans une procédure

8 devant cette Cour. Cela s'appliquera tant que vous ne... n'aurez pas commis

9 d'infraction ou de faute dans le cadre de votre déposition. Par exemple, en faisant

10 de fausses déclarations à dessein ou si vous mentez à la Chambre.

11 S'il vous est posé une question et que vous risquez de vous auto-incriminer en y

12 répondant, eh bien, nous passerons à huis clos partiel pour entendre votre

13 réponse, et cette réponse demeurera confidentielle.

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez tout cela ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) [11:53:00] Oui, je comprends bien, Madame la

16 Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:53:07] Bien. Enfin, j'aurai

18 quelques consignes pratiques à vous donner.

19 Pendant votre déposition, sachez que tout ce qui est dit ici dans ce prétoire est

20 transcrit et interprété. Il est donc essentiel que vous parliez clairement et à un

21 rythme lent. Parlez dans votre microphone, et ne commencez à parler que lorsque

22 la personne vous interrogeant aura achevé sa question, et ce pour permettre aux

23 interprètes de faire leur travail. Vous devez marquer quelques secondes avant de

24 commencer à parler. Marquez une pause de quelques secondes, j'entends.

25 Si vous avez des questions, levez la main, afin que nous sachions que vous

26 souhaitez prendre la parole et dire quelque chose.

27 Est-ce que vous avez compris toutes ces consignes, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) [11:54:00] Oui, Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:54:09] Merci beaucoup.

2 Nous allons donc commencer votre déposition, maintenant.

3 Monsieur Steynberg, la parole est à vous.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : [11:54:17] Je vous remercie, Madame la
5 Présidente.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. STEYNBERG (interprétation) : [11:54:25]

8 Q. [11:54:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer que vous avez
9 devant vous cette fiche d'information confidentielle ? En principe, elle devrait être
10 sur le pupitre devant vous.

11 R. [11:54:36] Oui, Madame la Présidente, j'ai ce document.

12 Q. [11:54:40] Est-ce que vous pouvez confirmer que vous avez également une liste
13 de pièces qui ont été utilisées lors de la séance de préparation des témoins, avec
14 des passages surlignés en jaune ?

15 R. [11:54:55] Oui, Madame la Présidente.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : [11:54:58] Un instant, je vous prie.

17 Q. [11:55:03] Puis-je vous demander de garder à l'esprit le fait que nous sommes en
18 audience publique.

19 Prenez maintenant la dernière page de la liste d'informations confidentielles. Il
20 s'agit de la page n° 5 intitulée « CV/information personnelle » ou « renseignement
21 personnel ».

22 Veuillez me... m'indiquer lorsque vous aurez trouvé cette page.

23 R. [11:55:32] Oui, je l'ai devant moi.

24 Q. [11:55:34] Je vous invite à consulter, donc, cette page et à parcourir le... les
25 informations qui s'y trouvent. Est-ce que vous pourrez nous confirmer que lors de
26 la séance de préparation, que vous avez eue la semaine dernière, vous avez
27 discuté de cette information ? Est-ce que vous confirmez, donc, la véracité de ces
28 informations ?

1 (Le témoin s'exécute)

2 R. [11:56:15] Oui, je le confirme.

3 Q. [11:56:18] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 Est-il exact que vous étiez témoin de l'Accusation dans l'affaire *Ruto Sang* ? C'est
5 ma première question.

6 R. [11:56:33] Oui, Madame la Présidente.

7 Q. [11:56:35] Est-il exact également que vous avez fait une déclaration de témoin
8 dans le cadre de cette affaire, vous l'avez faite et remise aux enquêteurs du Bureau
9 du Procureur au sujet des violences postélectorales, et tout précisément des... de
10 réunions auxquelles aurait assisté M. William Samoei Ruto ?

11 R. [11:57:01] Oui, Madame la Présidente.

12 Q. [11:57:02] Hormis les déclarations que vous avez faites dans l'affaire principale
13 sur la violence postélectorale, est-ce que vous avez fourni d'autres déclarations de
14 témoin au Bureau du Procureur ?

15 R. [11:57:17] Veuillez répéter votre question.

16 Q. [11:57:20] Outre la déclaration que vous aviez faite au Bureau du Procureur
17 concernant les violences postélectorales, est-ce que vous avez fait d'autres
18 déclarations sur d'autres sujets au Bureau du Procureur ?

19 R. [11:57:28] Oui, Madame la Présidente.

20 Q. [11:57:29] Aux fins du compte rendu, pouvez-vous nous dire quel était le sujet
21 des autres déclarations ?

22 R. [11:57:41] Elles concernaient des rétributions illicites versées à des témoins.

23 Q. [11:57:48] Merci.

24 Enfin, est-ce que vous confirmez que vous avez témoigné devant la Chambre de
25 première instance V dans le cadre du procès *Ruto Sang* ?

26 R. [11:57:58] Oui, Madame la Présidente.

27 Q. [11:58:01] Monsieur le témoin, je peux vous informer que la Chambre a pris une
28 décision. Elle a décidé que, pour que cette procédure soit efficace, l'Accusation

1 peut faire verser au dossier votre témoignage préalablement enregistré, y compris
2 vos déclarations de témoin. Est-ce que vous comprenez cela ?

3 R. [11:58:22] Oui, je comprends.

4 Q. [11:58:25] Mais, pour ce faire, vous devez donner votre consentement à ce que
5 ces déclarations soient versées au dossier. Est-ce que vous comprenez ?

6 R. [11:58:34] Oui, je comprends.

7 Q. [11:58:36] Cela signifie que je peux me... poser des questions uniquement sur les
8 sujets qui me paraissent « importantes » en audience publique. Et je ne vais pas
9 vous poser de questions concernant les autres détails qui figurent dans vos
10 déclarations. Est-ce que vous comprenez cela ?

11 R. [11:59:01] Oui.

12 Q. [11:59:02] En revanche, l'avocat de la Défense ou la juge peuvent vous poser des
13 questions sur toutes les informations que vous avez fournies sur quelque sujet que
14 ce soit qui soit pertinent, donc, même si, moi, je ne vous pose pas des questions sur
15 cela. Est-ce que cela est clair ?

16 R. [11:59:16] Oui, c'est clair.

17 Q. [11:59:18] Bien. J'aimerais que vous confirmiez la chose suivante : est-ce que
18 vous avez eu la possibilité de consulter toutes vos... vos déclarations
19 préalablement enregistrées au cours de la semaine dernière ?

20 R. [11:59:32] Je le confirme.

21 Q. [11:59:33] Mises à part les déclarations que vous avez fournies au Bureau du
22 Procureur, est-ce que vous avez aussi eu l'occasion de passer en revue la
23 transcription de votre déposition devant la Chambre de première instance V dans
24 l'affaire *Ruto Sang* ?

25 R. [11:59:49] Oui, Madame la Présidente.

26 Q. [11:59:51] J'aimerais, maintenant, que vous consultiez la liste de documents que
27 vous avez sous les yeux. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

28 R. [11:59:59] Oui, je le reconnais.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:00:05] Madame la Présidente, aux fins du
2 compte rendu, je précise que, en principe, ce document devrait se trouver au début
3 de... du classeur que... qui vous a été remis, donc le classeur n° 1.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:00:24] L'interprète signale qu'il ne
5 dispose pas de ce classeur.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:00:33] En principe, vous devriez trouver,
7 donc, des indications à la gauche ou en haut de la page.

8 Q. [12:00:41] Bien. Monsieur le témoin, quel est ce document ?

9 R. [12:00:43] J'ai deux documents devant moi.

10 Q. [12:00:46] Je parle du dernier document que j'ai évoqué. Il y a donc une liste de
11 documents avec des passages surlignés en jaune dans la colonne de gauche.

12 R. [12:00:58] Il s'agit d'un document qui contient une description des déclarations
13 que j'ai faites à la Cour.

14 Q. [12:01:07] Et dans la colonne de droite, il y a des crochets ; est-ce que vous le
15 voyez, dans l'encadré de droite ?

16 R. [12:01:27] Oui.

17 Q. [12:01:30] Est-ce que vous pouvez indiquer à la Présidente qui a coché ces
18 cases ?

19 R. [12:01:37] C'est moi qui l'ai... qui les ai apposés.

20 Q. [12:01:41] Et que signifient ces cochés... ces coches ?

21 R. [12:01:54] Cela signifie que j'ai lu les documents.

22 Q. [12:01:59] Puis je vous demande de vous reporter à la page 6 du document ?
23 Vous verrez donc le passage... les passages surlignés en vert, côté gauche — donc,
24 colonne de gauche — et plus précisément l'entrée n° 102. Et veuillez m'indiquer
25 lorsque vous aurez vu cela.

26 R. [12:02:11] Oui, je le vois.

27 Q. [12:02:14] Dans la deuxième colonne vers le bas, il y a donc des... une signature
28 ou un paraphe. Est-ce que vous pouvez l'identifier ?

1 R. [12:02:26] Oui.

2 Q. [12:02:27] À qui appartient cette signature ?

3 R. [12:02:31] C'est ma signature.

4 Q. [12:02:33] Bien.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:02:34] Madame la Présidente, je confirme
6 que le témoin a signé et paraphé ces documents lors de la séance de préparation et
7 qu'il nous a remis ces documents. On lui a demandé de signer les documents à la
8 fin, mais, comme la session de formation a été faite à distance, nous l'avons
9 obtenue plus tard, et le document n'a pas été signé. Mais la signature se trouve
10 donc à l'entrée n° 102.

11 J'espère que cela sera suffisant.

12 Q. [12:03:07] Toujours sur cette page, vous avez coché d'autres... d'autres passages
13 dans la colonne... la deuxième colonne à partir de la droite, et en particulier les
14 entrées 96, 100, 104 et 106. Est-ce que vous voyez cela ?

15 R. [12:03:26] Oui.

16 Q. [12:03:27] Et c'est dans la colonne intitulée « ERN de l'enregistrement AV, le cas
17 échéant ». Que... Que signifient ces indications... ces annotations ?

18 R. [12:03:39] J'ai coché ces cases pour indiquer que j'ai bien écouté les
19 enregistrements.

20 Q. [12:03:46] Et est-ce que vous avez été en mesure d'identifier ou de reconnaître
21 les enregistrements que vous avez écoutés ?

22 R. [12:03:56] Oui, Madame la Présidente.

23 Q. [12:03:57] Et de quoi s'agissait-il ?

24 R. [12:03:59] Il s'agit d'enregistrements que j'ai effectués lors de ma... mes
25 conversations.

26 Q. [12:04:06] Rappelez-vous, nous sommes en audience publique. Si vous étiez sur
27 le point de mentionner un nom, faites référence à ce nom en utilisant la liste qui
28 vous a été communiquée.

1 R. [12:04:28] Oui. Il s'agit d'enregistrements de conversations que j'ai eues avec des
2 personnes. C'est moi qui ai fait ces enregistrements.

3 Q. [12:04:38] Est-ce que vous voyez les noms de l'une ou l'autre de ces personnes
4 sur la liste, à partir de la page 3, sous la rubrique « Personnes » ? Et elle se poursuit
5 sur la page 4.

6 R. [12:04:52] J'ai enregistré mes conversations avec la personne n° 2, la personne
7 n° 4, la personne n° 16.

8 Q. [12:05:17] Merci.

9 Vous en avez terminé ?

10 R. [12:05:38] Oui, Madame la Présidente.

11 Q. [12:05:42] Parfait.

12 Vous a-t-on également demandé de comparer ces enregistrements avec la
13 transcription dans les colonnes correspondantes des pièces que je viens de
14 mentionner et de toutes les autres pièces où vous avez bien coché l'enregistrement
15 audiovisuel ?

16 R. [12:06:06] Oui.

17 Q. [12:06:09] Et qu'avez-vous constaté ?

18 R. [12:06:12] Que les enregistrements étaient bien traduits dans les termes.

19 Q. [12:06:23] Faites attention au terme de traduction, parce que je fais référence à la
20 transcription dans la langue originale : swahili, kalenjin ou quelle que soit cette
21 langue. Donc, est-ce que cela correspondait ou avez-vous constaté d'éventuels
22 problèmes ?

23 R. [12:06:52] Tout correspondait.

24 Q. [12:07:16] Merci, Monsieur le témoin.

25 Bien. Je crois que vous nous l'avez déjà confirmé, mais je souhaite appeler votre
26 attention sur les pièces surlignées en mauve, pièces 84 à 91. Il s'agit des
27 transcriptions de vos témoignages en l'affaire *Ruto Sang*. Et vous avez également
28 confirmé en avoir pris connaissance, les avoir déjà lues.

1 R. [12:07:31] Oui.

2 Q. [12:07:33] Monsieur le témoin, je vais vous poser la question suivante : vous
3 opposez-vous à ce que les déclarations ici listées, notamment celles qui sont
4 surlignées en jaune et en mauve — il s'agit de vos déclarations préalables plus les
5 annexes —, vous opposez-vous à ce que ces documents soient versés au dossier de
6 cette affaire ?

7 R. [12:08:05] Je ne m'y oppose pas, Madame la Présidente.

8 Q. [12:08:08] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 Nous reparlerons des éléments audiovisuels surlignés en vert, dans quelques
10 instants.

11 Je vais également vous demander de bien vouloir jeter un œil à l'avant-dernière
12 pièce de cette liste ; il s'agit, en effet, de la dernière pièce de cette liste plutôt,
13 pièce 139. Il s'agit du registre de clarifications dans le cadre de la préparation des
14 témoins en l'affaire *Ruto et Sang*. Pouvez-vous nous confirmer que vous avez eu
15 l'occasion de relire ce document ?

16 R. [12:08:52] Oui, Madame la Présidente. C'est exact.

17 Q. [12:08:54] Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit de précisions que vous avez
18 apportées lors de la session de préparation des témoins dans cette affaire, avec
19 l'Accusation ?

20 R. [12:09:06] Oui.

21 Q. [12:09:10] Avez-vous également apporté d'autres précisions au cours de la
22 séance de préparation en la présente affaire ?

23 R. [12:09:19] Oui, Madame la Présidente.

24 Q. [12:09:22] Très bien.

25 Un instant, je vous prie.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:09:42] Madame la Présidente, je souhaite
27 montrer au témoin une copie des précisions apportées par le témoin en la présente
28 affaire. Toutefois, ce document est relativement long, il contient six pages au total.

1 Peut-être serait-il plus efficace de demander au témoin de le lire lors de la pause
2 déjeuner et de nous confirmer, après la pause, qu'il confirme ces précisions. Je
3 pense que c'est nécessaire, parce que cela a été enregistré par l'Accusation et le
4 témoin n'a pas eu l'occasion de revoir ces précisions, car cela a été fait après la
5 session de précision avec le témoin.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:10:25] Oui, il serait
7 préférable que le témoin ait l'occasion de lire et de bien comprendre ce qui est dit
8 et de confirmer ce qui se trouve dans ce document.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:10:36]

10 Q. [12:10:37] En tenant compte des précisions apportées en l'affaire *Ruto Sang* et
11 des précisions que vous aurez l'occasion de lire en préparation à cette affaire,
12 confirmez-vous que les éléments qui se trouvent dans vos témoignages
13 préenregistrés et dans les témoignages que vous avez faits sont véridiques et
14 exacts pour autant que vous le sachiez ? Je vous rappelle que vous êtes sous
15 serment aujourd'hui.

16 R. [12:11:12] Oui, Madame la Présidente, je le confirme.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:11:17] L'Accusation va verser au dossier de
18 l'affaire les documents listés dans ce document signé. Et je crois que je devrais
19 faire référence à la liste des éléments que j'ai fournie à la Chambre et aux conseils,
20 où j'ai indiqué... où l'Accusation a indiqué les pièces que l'Accusation souhaite
21 formellement verser au dossier de l'affaire. Cela inclut les témoignages
22 préenregistrés, les déclarations du témoin, mais également ses témoignages
23 préenregistrés dans l'affaire *Ruto Sang*.

24 À cet égard, néanmoins, Madame la Présidente, je souhaite appeler votre attention
25 sur le fait que l'Accusation n'a pas demandé formellement le versement au dossier
26 des témoignages préenregistrés en l'affaire *Ruto Sang*, dans sa requête relative à la
27 règle 68-3. Dans cette requête, elle a indiqué que les témoignages du témoin en
28 l'affaire *Ruto Sang* étaient en grande partie dénués de pertinence. Bien que cela

1 puisse être exact pour ce qui est du témoin 0613 et d'autres témoins faisant l'objet
2 de cette requête, cela ne s'applique pas au présent témoin, qui a fait des
3 témoignages de fond très pertinents sur les questions relatives à cette affaire et à
4 l'enquête liée à l'article 68... l'article 70 (*se corrige l'interprète*).

5 Les témoignages de tous les témoins pertinents ont déjà été transférés au dossier
6 de la présente affaire, mais cela ne signifie pas qu'ils ont été versés au dossier
7 officiellement.

8 Donc, je m'en remets à la Cour, et sous réserve des commentaires qui seront faits
9 par la Défense, nous souhaitons verser au dossier les témoignages faits par le
10 présent témoin en l'affaire *Ruto Sang*.

11 Si la Cour le souhaite, si la Chambre le souhaite, je pourrais, en temps voulu, vous
12 donner de plus amples informations quant aux parties pertinentes de ces
13 témoignages préenregistrés.

14 Je puis dire à la Chambre qu'en ce qui concerne l'interrogatoire direct du témoin,
15 les parties les plus pertinentes sont la transcription 19 en cette affaire,
16 pages 38 à 85, et compte rendu 27, pages 2 à 36. Voilà les éléments de preuve
17 directs.

18 Il y a également peut-être des éléments pertinents dans le contre-interrogatoire,
19 mais je n'ai pas ces références sous la main pour l'instant, mais je pourrais les
20 obtenir.

21 Madame la Présidente, si la Chambre le souhaite, l'Accusation pourrait conclure
22 l'interrogatoire de ce témoin dans les quatre heures et demie imparties, et sans
23 doute avant la fin de cette journée. J'ai déjà informé la partie adverse que je finirai
24 peut-être plus tôt. Donc, s'ils sont prêts à préparer et à commencer leur
25 contre-interrogatoire, ils pourront m'emboîter le pas et intervenir juste après mon
26 interrogatoire.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:14:33] Maître Karnavas,
28 avez-vous quelque chose à dire ?

1 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:14:38] Oui. Aucune objection. La
2 transcription, l'interrogatoire du témoignage, interrogatoire et
3 contre-interrogatoire peuvent être versés au dossier.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:14:49] Maître Karnavas,
5 merci pour votre... votre compréhension.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:14:55] Très bien. Dans ce cas-là, l'Accusation
7 demande que cela soit admis au dossier au titre de la règle 68, interrogatoire et
8 contre-interrogatoire.

9 Voilà. Ces formalités ayant été faites, nous allons, sans plus attendre, passer à la
10 suite.

11 Q. [12:15:12] Vous avez mentionné, Monsieur le témoin, avoir fait des dépositions
12 quant à des rétributions illicites versées à des témoins. Et les éléments de preuve
13 versés au dossier de l'affaire contiennent des détails indiquant que vous avez été
14 contacté à plusieurs reprises avec des offres de rétribution illicites.

15 Pourriez-vous décrire, avec vos propres mots et vos propres termes — en utilisant
16 la liste des personnes et le numéro qui leur est attribué —, par qui vous avez été
17 contacté pour la première fois pour vous demander de vous retirer en tant que
18 témoin de l'Accusation ?

19 R. [12:15:59] Madame la Présidente, la toute première... le tout premier contact que
20 j'ai eu a eu lieu avec la personne n° 2.

21 Q. [12:16:40] Et comment ce contact s'est-il passé ? Avez-vous rencontré cette
22 personne directement, à distance, par courrier électronique ?

23 R. [12:16:57] Nous avons eu un contact téléphonique et en personne.

24 Q. [12:17:03] Très bien.

25 Le premier contact a-t-il eu lieu en personne ou par téléphone ?

26 R. [12:17:11] En personne.

27 Q. [12:17:12] Donc, le premier contact s'est fait en personne, la première fois que
28 vous avez été contacté par la personne n° 2 ?

1 R. [12:17:22] J'ai été contacté par téléphone, puis, par la suite, nous nous sommes
2 rencontrés.

3 Q. [12:17:30] Ensuite, vous l'avez rencontrée en personne.

4 R. [12:17:36] En effet, c'est bien le cas.

5 Q. [12:17:38] Très bien.

6 Donc, où vous trouviez-vous — et veuillez faire référence à la liste —, au moment
7 où vous avez été contacté par téléphone par la personne n° 2 ?

8 R. [12:17:55] Je me trouvais dans le lieu n° 6.

9 Q. [12:18:09] Merci.

10 Nous allons passer à la question suivante. Avez-vous parlé de ce contact à qui que
11 ce soit ?

12 R. [12:18:26] Oui, Madame la Présidente, j'en ai fait mention aux enquêteurs de la
13 Cour de séant.

14 Q. [12:18:42] Parfait.

15 Et que vous ont-ils demandé de faire après que vous leur ayez signalé cette
16 tentative de versement d'une rétribution illicite ?

17 R. [12:18:57] On m'a demandé de m'assurer d'enregistrer toute conversation que
18 j'aurais avec la personne en question.

19 Q. [12:19:05] Comment avez-vous réagi à cette demande ?

20 R. [12:19:10] J'ai accepté, Madame la Présidente.

21 Q. [12:19:15] Lorsque vous avez accepté, a-t-on exercé des pressions sur vous pour
22 que vous acceptiez ou l'avez-vous fait de votre plein gré ?

23 R. [12:19:32] Je l'ai fait de mon plein gré, Madame la Présidente.

24 Q. [12:19:35] Pourquoi avez-vous accepté de le faire ?

25 R. [12:19:41] Car je n'acceptais pas de voir une affaire si importante pour les
26 victimes des violences postélectorales échouer de la sorte en raison d'intimidations
27 et de rétributions illicites versées à des témoins.

28 Q. [12:20:12] Très bien.

1 Nous n'allons pas entrer dans les détails de cette offre, ni des contacts ultérieurs
2 que vous auriez pu avoir « à » la personne n° 2 par téléphone, étant donné que
3 tout cela a été enregistré de manière très détaillée, aussi bien dans vos déclarations
4 préalables que dans votre témoignage en l'affaire *Ruto Sang*. Vous avez également
5 identifié et décrit le contenu des enregistrements que vous avez effectués avec ce
6 témoin.

7 Peut-elle... Peut-être peut-on, maintenant, aborder le versement au dossier de ces
8 éléments de preuve.

9 Donc, je vais vous demander de reprendre la liste des pièces que nous vous avons
10 montrée, que vous avez cochée et qui comporte du texte surligné en jaune, sur la
11 gauche. Et je vais vous demander de prendre, dans un premier temps, la page... —
12 ce n'est pas numéroté, attention, voyons voir —, la pièce 92 — 92 à 113. Toutes ces
13 pièces sont surlignées en vert.

14 Pouvez-vous donc nous confirmer, une fois de plus, que vous avez bien pu
15 reprendre connaissance de ces fichiers audio, de ces transcriptions et des
16 traductions y « afférent », et que vous avez indiqué cela en cochant chacune de ces
17 pièces ; est-ce bien exact ?

18 R. [12:22:07] Oui, c'est exact, Madame la Présidente.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:22:10] Madame la Présidente, l'Accusation
20 souhaite verser au dossier de l'affaire toutes ces pièces. Si j'ai bien compris,
21 Madame la Présidente, les instructions, il n'est pas nécessaire de le préciser
22 maintenant, mais nous enverrons un courrier électronique après le témoignage de
23 ce témoin avec l'intégralité des détails de ces pièces, et cela est mentionné dans la
24 liste que j'ai fournie.

25 Je suppose avoir bien compris la procédure.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:22:44] C'est exact. Donc,
27 dans la foulée de ce témoignage, vous pourrez nous donner les numéros des
28 éléments de preuve et leurs noms, et nous les verserons au dossier.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:22:56] C'est la première fois que j'utilise ce
2 système, donc nous sommes en phase d'apprentissage également.

3 Q. [12:23:08] Bien.

4 Après cette série de conversations téléphoniques avec la personne n° 2 — que
5 vous avez enregistrées et auxquelles nous venons de faire référence —, vous avez
6 dit aux juges de la Chambre que vous vous êtes rencontrés en personne. Vous
7 êtes-vous rencontrés dans le lieu n° 6, également ?

8 R. [12:23:27] Oui.

9 Q. [12:23:29] Afin de bien planter le décor, pouvez-vous indiquer à la Chambre
10 dans quelles circonstances vous avez rencontré la personne n° 2 en ce lieu ?

11 R. [12:23:45] Nous avons communiqué par téléphone, la personne 2 et moi. Et nous
12 sommes convenus qu'il viendrait en personne dans le lieu n° 6 afin de me
13 rencontrer et, éventuellement, d'autres témoins qui se trouvaient dans le même
14 lieu, ce afin de nous entendre sur la manière dont nous allions nous rétracter
15 quant à nos témoignages faits devant la Cour de séant.

16 Q. [12:24:52] Très bien.

17 Aux fins du compte rendu public, peut-être pourriez-vous indiquer à la Chambre
18 quand le témoin vous a contacté pour la première fois. Vous nous avez dit qu'il
19 vous avait offert une rétribution illicite ; rétribution illicite pour quoi faire ? Que
20 deviez-vous faire en échange de cette rétribution ?

21 R. [12:25:25] Si j'acceptais cette offre, offre de rétribution illicite, dans ce cas,
22 j'acceptais de revenir sur tous les témoignages faits devant la présente Cour et de
23 ne plus comparaître devant la Cour pour témoigner à quelque moment que ce soit.

24 Q. [12:25:52] Très bien.

25 Afin de lever tout doute, les enquêteurs de l'Accusation savaient tout ce dont vous
26 discutiez avec la personne n° 2, n'est-ce pas ?

27 R. [12:26:06] Oui, Madame la Présidente, car j'enregistrais chacune de mes
28 conversations avec la personne n° 2 et je remettais ces enregistrements aux

1 enquêteurs de la Cour.

2 Q. [12:26:20] Parfait.

3 Lorsque vous avez finalement rencontré la personne n° 2... Et tout cela est déjà au
4 dossier, donc je peux peut-être indiquer la date au témoin s'il n'y a pas d'objection
5 de la partie adverse. Donc, votre déclaration indique la date de ces réunions, de
6 ces rencontres avec la personne n° 2 au lieu n° 6, donc, (Expurgé).

7 Est-ce que c'est exact ?

8 R. [12:27:04] Veuillez répéter la date, je vous prie.

9 Q. [12:27:08] (Expurgé).

10 R. [12:27:13] C'est exact, Madame la Présidente.

11 Q. [12:27:15] Où avez-vous rencontré pour la première fois la personne n° 2, plus
12 précisément dans le lieu n° 6 ? Et je vais demander de faire référence aux lieux qui
13 se trouvent sur la liste et qui sont numérotés.

14 R. [12:27:36] La première fois ?

15 Q. [12:27:42] La première fois, oui.

16 R. [12:27:43] La première fois, nous nous sommes retrouvés au lieu n° 15.

17 Q. [12:27:52] Ça, c'était le (Expurgé), n'est-ce pas ?

18 R. [12:27:58] Oui, c'est exact.

19 Q. [12:27:59] En utilisant vos propres mots — cela se trouve déjà dans vos
20 déclarations préalables, mais c'est aux fins du compte rendu —, de quoi avez-vous
21 parlé lors de cette première rencontre avec la personnes n° 2 ?

22 R. [12:28:19] Ce jour-là, j'enregistrais. Donc, j'ai fait tout mon possible pour que la
23 personne n° 2 me donne des informations sur la personne qui l'avait envoyée, sur
24 la somme qu'il allait me proposer et sur le rôle que j'étais censé remplir et
25 comment, en fin de compte, j'aurais la possibilité de rentrer chez moi.

26 Q. [12:28:53] Lorsque vous dites rentrer chez vous, vous voulez dire rentrer au
27 Kenya, n'est-ce pas ?

28 R. [12:28:58] Oui, Madame la Présidente.

1 Q. [12:29:00] Donc, sans nous dire le lieu, on peut supposer que le lieu n° 6 est à
2 l'extérieur du Kenya ?

3 R. [12:29:15] N'est-ce pas.

4 Q. [12:29:16] Et le lieu n° 15 également, n'est-ce pas ?

5 R. [12:29:19] Oui, Madame la Présidente.

6 Q. [12:29:22] Pourquoi avez-vous rencontré la personne n° 2 (Expurgé)? Comment
7 est-ce que cela est advenu, s'est produit ?

8 R. [12:29:32] J'ai rencontré la personne n° 2 dans le lieu n° 15 à cette date, car il a
9 insisté. Il voulait me voir, lorsqu'il a... lorsqu'il est arrivé, afin que je puisse l'aider
10 à trouver un lieu pour passer la nuit et l'aider, donc, à trouver un lieu, également,
11 pour manger.

12 Madame la Présidente, j'ai accepté de rencontrer cette personne dans le lieu n° 15.

13 Q. [12:30:20] Et quel était le mode de transport utilisé par cette personne pour se
14 rendre au lieu n° 15 ?

15 R. [12:30:30] Il a utilisé...

16 Q. [12:30:38] Est-ce qu'il a utilisé un mode de transport public ou privé ?

17 R. [12:30:44] Public, Madame la Présidente.

18 Q. [12:30:46] Et à votre connaissance, est-ce que la personne n° 2 connaissait le lieu
19 n° 6 et le lieu n° 15 ?

20 R. [12:30:55] D'après les conversations que j'ai eues avec lui, j'ai... je me suis dit
21 qu'il ne connaissait pas très bien le lieu en question. Il ne savait pas où trouver
22 un... un lieu pour passer la nuit ou pour aller manger.

23 Q. [12:31:13] Bien.

24 Cette rencontre... Non, d'abord, une question préliminaire. Les enquêteurs
25 savaient-ils que la personne n° 2 allait vous rencontrer dans le lieu n° 6 ? Est-ce
26 qu'ils savaient qu'il allait se déplacer pour se rendre au lieu n° 6 afin de vous
27 rencontrer ?

28 R. [12:31:47] Oui. Ils savaient qu'il se déplacerait.

1 Q. [12:31:51] Savaient-ils que vous alliez le rencontrer (Expurgé) dans le lieu
2 n° 15 ?

3 R. [12:32:02] Madame la Présidente, j'ai signalé aux enquêteurs que la personne
4 n° 2 voulait me voir (Expurgé), mais on m'a demandé de ne pas le rencontrer ce jour-là.

5 Q. [12:32:15] Quand est-ce que vous étiez censé le rencontrer ?

6 R. [12:32:19] Le lendemain, Madame la Présidente.

7 Q. [12:32:21] Et les enquêteurs vous ont-ils dit pourquoi ils ne voulaient pas que
8 vous le rencontriez (Expurgé)?

9 R. [12:32:30] Oui, Madame la Présidente. Les enquêteurs avaient prévu un lieu
10 pour cette rencontre.

11 Q. [12:32:39] Bien.

12 Est-ce que vous avez informé les enquêteurs.... non — pardon —, je repose ma
13 question.

14 En dépit de ces conseils, vous avez accepté de le rencontrer. Pourquoi est-ce que
15 vous avez accepté de le faire ?

16 R. [12:32:59] Madame la Présidente, je dois vous avouer que j'ai agi contrairement
17 à ce que les enquêteurs m'avaient demandé de faire. J'ai pris l'initiative d'aller
18 rencontrer la personne n° 2, car si je n'avais pas accepté de le rencontrer, il aurait
19 soupçonné qu'il y avait anguille sous roche, parce que c'était le soir et je ne
20 pouvais pas simplement lui dire que j'étais ailleurs, que j'étais à une réunion. Je ne
21 pouvais pas trouver d'excuse pour ne pas le rencontrer à ce moment-là. C'est
22 pourquoi j'ai pris un grand risque pour ne pas lui donner de raison de soupçonner
23 qu'il y avait quoi que ce soit qui se tramait concernant ce que nous avions convenu
24 de faire, afin d'obtenir les informations que nous voulions obtenir de sa part.

25 Q. [12:34:07] Bien.

26 Vous avez déjà dit à la Cour que les enquêteurs vous avaient demandé
27 d'enregistrer toutes les conversations que vous aviez eues avec cette personne.

28 Est-ce que vous avez enregistré la conversation (Expurgé)?

1 R. [12:34:26] Oui, Madame la Présidente, je n'ai pas voulu que quoi que ce soit qui
2 ait fait l'objet d'une conversation avec la personne n° 2 ne soit pas enregistré. J'ai
3 tout enregistré, toutes les conversations que j'ai eues avec lui pendant cette
4 période, enfin cette fois-là, (Expurgé).

5 Q. [12:34:39] Vous avez dit que vous avez enregistré l'ensemble de la conversation,
6 donc, la conversation dans son intégralité ?

7 R. [12:34:47] Oui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:34:49] Un instant. Je
9 voudrais obtenir un éclaircissement de la part du témoin.

10 Q. [12:34:54] Monsieur le témoin, vous avez dit : « Le lieu n° 6 est à l'extérieur du
11 Kenya. » Est-il... Est-ce que c'est exact ?

12 R. [12:35:04] Oui, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:35:05] Très bien. Merci
14 beaucoup.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:35:06]

16 Q. [12:35:16] Pour ceux qui ne connaissent peut-être pas cette région — cela relève
17 du domaine public —, mais est-ce que le lieu n° 15 est un lieu qui se trouve dans le
18 lieu plus général n° 6 ?

19 R. [12:35:26] Oui, Madame la Présidente.

20 Q. [12:35:30] Très bien.

21 Donc, c'est un lieu précis qui se trouve dans le lieu n° 6.

22 R. [12:35:34] Oui, c'est exact.

23 Q. [12:35:36] Donc, vous avez enregistré toute la conversation. Est-ce que vous
24 avez remis cette conversation aux enquêteurs ultérieurement ?

25 R. [12:35:39] Oui, j'ai remis aux enquêteurs tous les enregistrements.

26 Q. [12:35:47] Très bien. J'y reviendrai plus tard lorsque je parlerai de la rencontre
27 du lendemain.

28 Alors, vous avez déjà dit aux juges... à la juge Présidente que, pendant cette

1 rencontre, vous vouliez obtenir des informations pour savoir qui envoyait à
2 l'accusé tous ces détails. Qu'est-ce que l'accusé vous a dit à cet égard ? Qui l'avait
3 envoyé ? D'où provenait l'argent ? Dites-nous. Tout cela a déjà été consigné.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:36:12] Est-ce que vous
5 voulez dire l'accusé ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:36:16] Non, non, non. Je me suis trompé,
7 au temps pour moi. Je voulais dire la personne n° 2, pas l'accusé — donc, la
8 personne n° 2.

9 Q. [12:36:25] Qu'est-ce que la personne vous a dit concernant, donc, ce plan qui
10 consistait à verser des rétributions illégales... à vous verser une rétribution illicite ?

11 R. [12:36:39] J'essaie de consulter la liste. Est-ce que... Je veux voir si le nom y
12 figure.

13 Q. [12:36:50] Bien.

14 Je pourrais peut-être vous mentionner que les noms qui figurent sur cette liste sont
15 les noms de personnes qui ne sont pas connus du public. Donc, s'il s'agit d'une
16 personnalité publique ou s'il s'agit de noms de personnes impliquées dans
17 l'affaire, par exemple, les accusés, eh bien, ces noms-là ne sont... ne figurent pas
18 sur la liste, vous pouvez les évoquer en audience publique. Est-ce que cela vous
19 aide un peu ?

20 R. [12:37:26] Oui, Madame la Présidente.

21 Q. [12:37:29] Très bien. Alors, allez, continuez.

22 R. [12:37:31] Madame la Présidente, la personne n° 2 a bel et bien confirmé que
23 l'argent était versé ou serait... ou que j'obtiendrais de l'argent de M. Gicheru.

24 Q. [12:37:49] Est-ce que vous voyez M. Gicheru ici, dans la salle ? La salle est très
25 grande, il vous serait peut-être difficile de le voir.

26 R. [12:38:06] Oui, Madame la Présidente, c'est celui qui est assis derrière, au fond
27 de la salle.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:38:16] Le témoin pointe l'accusé du doigt.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:38:21] Bien. Merci.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:38:26]

3 Q. [12:38:28] Et est-ce qu'il vous a indiqué quelle était la source de l'argent que

4 M. Gicheru était censé vous remettre ?

5 R. [12:38:33] Oui, Madame la Présidente. La personne n° 2 a bien confirmé que

6 l'argent provenait de M. Ruto.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:38:44] Aux fins du compte rendu, j'aimerais

8 faire préciser qu'il s'agit de William Ruto, l'accusé dans l'affaire où vous avez

9 témoigné précédemment.

10 R. [12:39:03] C'est exact, Madame la Présidente.

11 Q. [12:39:05] Comme je l'ai indiqué, des détails plus précis relatifs à cet

12 enregistrement ont déjà été décrits dans votre... dans vos déclarations et dans

13 votre déclaration préalablement enregistrée, et je n'ai pas l'intention d'en discuter

14 maintenant.

15 J'aimerais maintenant que nous parlions du jour suivant, le lendemain. Combien

16 de fois est-ce que vous avez rencontré la personne n° 2 ce jour-là ?

17 R. [12:39:27] J'ai revu la personne n° 2 le lendemain. Et nous avons eu plusieurs

18 réunions ou rencontres brèves le jour même. Il m'a demandé, par exemple, d'aller

19 chercher la personne n°... je vais regarder sur cette liste... Donc, d'aller chercher la

20 personne n° 18. D'après lui, je serais en mesure de convaincre cette personne n° 18,

21 donc, pour qu'elle vienne assister à la même rencontre, afin qu'elle accepte de

22 revenir sur sa déclaration.

23 Q. [12:40:20] À votre connaissance, quelle a été l'implication de la personne

24 n° 18 dans l'affaire *Ruto Sang* ?

25 R. [12:40:34] C'était un témoin. Elle était témoin, elle aussi.

26 Q. [12:40:38] Et comment le savez-vous ?

27 R. [12:40:41] La personne n° 18 et moi travaillions au sein de la même organisation

28 avant que je ne devienne témoin devant cette Cour.

1 Q. [12:40:51] Puisque nous sommes en train de parler de ce sujet, je vous invite à
2 consulter la liste d'organisations et de nous indiquer de quelle organisation il
3 s'agit.

4 R. [12:41:04] L'organisation n° 2, Madame la Présidente.

5 Q. [12:41:09] Savez-vous comment la personne n° 18 est devenue témoin de la
6 CPI ?

7 R. [12:41:25] La personne n° 18 est quelqu'un que je connais comme étant une
8 collaboratrice de l'organisation n° 2. Elle s'occupe de monitoring.

9 Q. [12:41:46] Très bien.

10 Je vais vous arrêter là. Je vais peut-être reformuler ma question. Savez-vous qui a
11 présenté cette personne à la CPI ? Qui a mis la CPI et cette personne en contact, la
12 personne n° 18 ?

13 R. [12:41:59] C'est moi.

14 Q. [12:42:01] Je vois.

15 Est-ce que vous avez mis d'autres personnes en contact avec le Bureau du
16 Procureur de la CPI en tant que témoin potentiel ? Et je vous invite à faire
17 référence à la liste.

18 R. [12:42:10] Oui, Madame la Présidente. J'ai présenté la personne n° 16 et j'ai
19 également présenté la personne n° 2.

20 Q. [12:42:28] Bien.

21 Quelqu'un d'autre ?

22 R. [12:42:47] Ce sont ceux dont je me souviens maintenant.

23 Q. [12:42:53] Fort bien.

24 Je vais passer à autre chose maintenant, mais je voudrais d'abord obtenir un
25 éclaircissement de votre part. Je suis conscient du fait que vous n'êtes pas en train
26 de témoigner dans votre langue maternelle puisque l'anglais n'est pas votre langue
27 maternelle. Vous avez dit précédemment, lorsque je vous ai demandé combien de
28 fois vous avez rencontré la personne n° 2, donc, à la deuxième date, et vous avez

1 répondu, « nous l'avons rencontrée, nous avons eu de... plusieurs courtes...
2 réunions courtes avec la personne n° 2 ». Lorsque vous dites « nous », de qui
3 parlez-vous ou parliez-vous, lorsque vous avez rencontré la personne n° 2 ; y
4 avait-il quelqu'un d'autre à part vous ?

5 R. [12:43:38] Non, non, il n'y avait que nous deux, c'est pourquoi j'ai dit « nous »,
6 moi et cette personne.

7 Q. [12:43:46] Très bien. Je pense que c'est suffisamment clair maintenant.

8 À nouveau, sans nous donner... Non, non... en fait, non.

9 Je vous invite à faire référence à la liste et nous indiquer où précisément dans le
10 lieu n° 6, vous l'avez rencontrée la deuxième fois, si vous vous rappelez du nom,
11 évidemment ?

12 R. [12:44:25] Je ne me rappelle plus le nom de l'hôtel.

13 Q. [12:44:31] Mais vous dites que c'est un hôtel. Où dans cet hôtel ? Dans... À
14 l'entrée, à la réception, dans une chambre ? Où exactement ?

15 R. [12:44:45] Non, non, c'était une zone publique. Donc, il y avait des chaises, les
16 gens pouvaient commander une boisson. Nous sommes allés à l'étage.

17 Q. [12:45:04] Bien.

18 Je vais vous demander de regarder une photographie, maintenant. Un instant, je
19 vais demander à la greffière de bien vouloir afficher à l'écran la photo.

20 Mais je vous demande de la diffuser uniquement dans la salle d'audience, ne la
21 diffusez pas en public. Il s'agit de KEN-OTP-0111-0159.

22 Madame la Présidente, il s'agit de l'intercalaire n° 29 du classeur que l'Accusation
23 a mis à votre disposition.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:45:43] L'interprète de la cabine
25 française signale que les interprètes n'ont pas reçu ces classeurs.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:46:12] Je ne le vois toujours pas à l'écran. À
28 moins que je n'aie pas le bon canal ?

1 Q. [12:46:15] Est-ce que vous l'avez affichée ?

2 R. [12:46:24] Oui, Madame la Présidente, je peux voir la photographie, et je
3 confirme qu'elle est affichée, oui. C'est bien moi et la personne n° 2.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:46:42] Je vous demande votre indulgence, un
5 instant, Madame la Présidente, je ne vois pas.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:46:49] Pour visionner la photo, appuyer
7 sur le canal « *Evidence 1* ».

8 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:46:59] Ah ! D'accord. Bien. Merci.

9 Q. [12:47:02] Je n'ai pas bien entendu votre réponse. Vous avez confirmé l'identité
10 des personnes que l'on voit sur cette photo ?

11 R. [12:47:10] À ma droite, c'est moi-même et, à ma gauche, c'est la personne n° 2.

12 Q. [12:47:18] Bien.

13 La photo n° 2 est la plus claire probablement. Vous dites qu'à droite c'est vous et
14 que la personne n° 2, c'est la personne que l'on voit à la gauche de cette photo.
15 C'est donc la photo n° 2 du document que j'ai fait afficher, qui est intitulé
16 « Annexe 1 » ?

17 R. [12:47:23] Oui, c'est exact.

18 Q. [12:47:25] Est-ce que vous reconnaissez le lieu où cette photo a été prise ? Sans
19 mentionner le nom, est-ce que c'est le lieu où vous avez rencontré cette personne
20 que vous venez de décrire ?

21 R. [12:47:38] Oui.

22 Q. [12:47:39] Qui a pris la photo ?

23 R. [12:47:45] Les enquêteurs. Les enquêteurs ont pris cette photo.

24 Q. [12:47:51] Très bien. Merci.

25 À nouveau, puisque vous avez parlé de cela de façon détaillée, que nous
26 disposons de votre enregistrement, est-ce que vous pouvez nous décrire, de façon
27 brève, de quoi vous avez discuté lors de cette rencontre ?

28 R. [12:48:06] Madame la Présidente, lors de cette rencontre, nous avons

1 simplement poursuivi notre conversation du 20. J'ai donc continué à poser des
2 questions détaillées sur la source de l'argent : qui allait fournir cet argent et si cet
3 argent était vraiment disponible. Je voulais savoir qui était impliqué dans cet...
4 dans ce processus où l'on demandait à des témoins de se rétracter, pour que je
5 sache qui était à la source de cela et que j'en prenne note pour communiquer cela
6 aux enquêteurs.

7 Q. [12:49:01] Vous avez dit qu'on vous avait demandé de localiser d'autres
8 témoins, y compris la personne n° 18. De combien de personnes est-ce que vous
9 avez discuté avec la personne n° 2, aux fins de localisation de témoins potentiels ?

10 R. [12:49:22] La personne n° 2 m'a demandé de localiser la personne n° 18. Il a
11 également été question d'autres témoins qui se trouvaient dans un autre pays. Il
12 m'a dit qu'il voulait aller chercher les témoins qui étaient à l'étranger.

13 Q. [12:50:09] Pour ce qui est du témoin qui se trouvait dans un autre pays, est-ce
14 que le nom de ce pays se trouve sur la liste ?

15 R. [12:50:33] Je ne le vois pas.

16 Q. [12:50:36] Ce n'est pas grave. Nous pourrions obtenir des précisions en audience
17 à huis clos partiel si cela s'avère nécessaire.

18 Bien. Je vais laisser cela de côté pour le moment. Je crois que nous disposons de
19 suffisamment d'éléments au dossier sur ce point.

20 Après cette série de rencontres que vous avez eues, vous avez dit que vous avez
21 remis les enregistrements aux enquêteurs. Les enregistrements de la veille et de ce
22 jour-là étaient-ils sur le même appareil ou sur différents appareils ?

23 R. [12:51:17] Non, non, c'était sur le même appareil.

24 Q. [12:51:19] Est-ce que vous avez remis tous les enregistrements en même temps
25 ou est-ce que vous l'avez fait un après l'autre à la suite des réunions ou des
26 rencontres ?

27 R. [12:51:27] Chaque fois que je me suis séparé de (Expurgé), j'ai essayé de trouver
28 un prétexte.

1 Je vous prie de m'excuser.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:51:44] Monsieur le
3 témoin, Monsieur le témoin, faites référence à la liste, et faites attention, ne citez
4 pas de nom.

5 R. [12:51:53] Je vous prie de m'en excuser, Madame la Présidente.

6 Donc, chaque fois que je me suis séparé de la personne n° 2, après avoir enregistré,
7 donc, la conversation, j'ai trouvé un prétexte pour lui dire... pour faire une pause
8 et pouvoir remettre cette partie de l'enregistrement que j'avais fait... faite, donc,
9 aux enquêteurs. Et pendant ces pauses, je lui disais que j'allais chercher la
10 personne n° 18. Et lorsque j'ai quitté la rencontre, il savait que... ou il croyait que
11 j'allais localiser la personne n° 18, mais, en réalité, j'allais remettre les
12 enregistrements aux enquêteurs, afin qu'ils libèrent un peu d'espace sur mon
13 appareil d'enregistrement. Et je retournais à la rencontre pour poursuivre la
14 conversation et obtenir de plus amples informations auprès de la personne n° 2.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:53:00]

16 Q. [12:53:00] Et je suppose que les enquêteurs ont téléchargé ou ont extrait ces
17 informations ou cet enregistrement de votre appareil, n'est-ce pas ?

18 R. [12:53:11] Oui, c'est exact. J'ai vu les enquêteurs télécharger l'enregistrement sur
19 leurs ordinateurs. Et j'ai dû signer des documents indiquant que j'ai été témoin de
20 cela.

21 Q. [12:53:27] Bien.

22 Et est-ce que tous... tous les enregistrements de la veille et de ce jour-là ont été
23 téléchargés par les enquêteurs ?

24 R. [12:53:46] Oui, tous les enregistrements ont été téléchargés.

25 Q. [12:53:52] Est-ce que vous avez mentionné, à ce moment-là, que, outre les
26 enregistrements des rencontres du deuxième jour, il y a eu des enregistrements de
27 la veille ? En remettant tout cela aux enquêteurs, est-ce que vous les avez informés
28 de cela ?

1 R. [12:54:08] Non. Je ne leur ai rien dit au sujet du premier enregistrement.

2 Q. [12:54:15] Et pourquoi pas ?

3 R. [12:54:17] Parce que j'avais désobéi, je n'avais pas suivi leur conseil de ne pas
4 rencontrer Monsieur... pardon, la personne n° 2. Et en plus, je n'ai pas eu
5 suffisamment de temps pour leur fournir des explications. Ce jour-là, c'était une
6 journée très chargée. J'ai passé la journée à courir à droite et à gauche afin
7 d'obtenir des informations qui étaient cruciales.

8 Q. [12:54:51] Bien.

9 Une personne sceptique pourrait redire que vous n'avez pas parlé aux enquêteurs
10 de cette rencontre et que vous n'avez pas mentionné...

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:55:04] Objection, Madame la Présidente. Il
12 est en train de diriger le témoin, de guider le témoin. Il peut poser une question
13 ouverte et générale : qui, quand, comment ? Mais là, il est en train d'adapter la
14 réponse du témoin en posant une question qui est bien ciblée. Et je soulève une
15 objection.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:55:22] Je reformule alors.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:55:26] Allez-y, s'il vous
18 plaît.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:55:29] En fait, je laisse tomber. Cela est déjà
20 expliqué au dossier, mon contradicteur pourra toujours revenir sur ce point s'il le
21 souhaite.

22 Madame la Présidente, je pourrais poursuivre, mais je m'apprête à aborder à
23 nouveau sujet, et je risque d'aborder des sujets qui nécessitent un passage à huis
24 clos partiel, peut-être que le temps est opportun pour faire la pause déjeuner
25 maintenant.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:56:13] Effectivement,
27 nous allons faire la pause déjeuner. De toute façon, il est près de 13 heures.

28 Nous allons faire la pause déjeuner, et nous allons reprendre l'audience à 14 h 30.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:56:19] Madame la Présidente, avant que
2 vous ne suspendiez l'audience, puis-je demander à la greffière d'audience de bien
3 vouloir fournir au témoin le registre des clarifications que j'ai attaché à ce
4 document, donc, relatif à la préparation du témoin ? Si elle pouvait lui remettre ce
5 document qui contient des noms et des dates, avant la reprise à 14 h 30.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:56:48] Très bien. Merci.
7 Donc, nous allons faire la pause maintenant, et reprendre à 14 h 30.

8 M^{me} L'HUISSIER : [12:56:59] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 12 h 56)*

10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

11 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:53] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:08] Nous allons
15 poursuivre l'interrogatoire principal du témoin P-0800.

16 Merci.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : [14:32:16] Merci, Madame la Présidente.

18 Madame la Présidente, j'en arrive maintenant à un stade de la procédure où je vais
19 devoir demander un passage à huis clos partiel, conformément à la requête
20 formulée par le Conseil de permanence règle 74. L'Accusation estime que certaines
21 des réponses aux questions que j'ai l'intention de poser risquent d'auto-incriminer
22 le témoin.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:45] Madame la
24 greffière d'audience, peut-on passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 32)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:03] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Madame la Présidente.

28 *(Expurgé)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 15 h 46*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:46:24] Nous sommes de retour en

28 audience publique, Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:46:25] Merci beaucoup.

2 Monsieur Steynberg, vous avez toujours la parole.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:46:30] Merci, Madame la Présidente.

4 En fait, il y a une question que je voulais aborder en audience publique, mais j'ai
5 déjà traité de cela ; il valait peut-être mieux le... rester en audience à huis clos
6 partiel.

7 Q. [15:46:51] Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une question afin que
8 vous confirmiez en audience publique ce que vous nous avez déjà dit en audience
9 à huis clos partiel, à savoir que vous avez lu le registre de clarification des
10 témoins, donc de la séance de préparation que vous avez eue la semaine dernière,
11 et vous avez fait cela pendant la pause déjeuner. Est-ce que vous confirmez ?

12 R. [15:47:08] Oui.

13 Q. [15:47:09] Est-ce que ce registre correspond fidèlement aux clarifications que
14 vous avez apportées ou est-ce que vous souhaitez apporter de plus amples
15 clarifications ou changements ?

16 R. [15:47:32] L'orthographe du numéro 17, KEN-OTP-012... 0142-0699.

17 Q. [15:47:51] Nous sommes en audience publique, est-ce que c'est quelque chose
18 que vous pouvez mentionner en audience publique ?

19 R. [15:47:59] Non.

20 Q. [15:48:00] Puis-je vous demander : est-ce que vous avez un... un crayon ou un
21 stylo ?

22 R. [15:48:04] (*Intervention non interprétée*)

23 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:48:06] Madame la greffière, est-ce que vous
24 pouvez, s'il vous plaît, lui remettre un crayon ?

25 Q. [15:48:07] Et je vous demanderais donc d'annoter en marge ce document.
26 Veuillez indiquer l'orthographe exactes. Après quoi, nous en demanderons le
27 versement au dossier.

28 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:49:10] En fait, je peux faire inscrire cela au
3 compte rendu, sans donner le contexte.

4 Il s'agit du nom d'un lieu, c'est un lieu qui n'est pas pertinent eu égard aux autres
5 questions qui ont été abordées par le témoin aujourd'hui.

6 Je crois qu'il serait plus aisé... Non, non, je ne vais pas le faire. Je pense...

7 Je vous prie de m'en excuser, Madame la Présidente.

8 Donc, ce registre de préparation du témoin sera versé au dossier. Je demande à ce
9 qu'il... à ce qu'il lui soit attribué un numéro de référence en tant qu'élément de
10 preuve. Il est accompagné donc du... des éclaircissements apportés par le témoin
11 dans l'affaire *Ruto Sang*.

12 Et je vous demanderais donc de l'ajouter à la liste de pièces qui ont déjà été versées
13 au dossier.

14 Est-ce que cela vous convient ?

15 J'attends qu'on lui attribue une référence. Est-ce que cela vous convient, Madame ?

16 En fait, ce document porte l'annotation faite par le témoin et je n'ai que cette copie
17 entre les mains.

18 Le témoin a signé le document. Je vais remettre l'original à M^{me} la greffière, je
19 pense que c'est la pratique.

20 Je vois que la greffière semble d'accord.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:50:56] Oui, je pense que
22 c'est acceptable.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:51:03] Une dernière déclaration, Madame la
24 Présidente.

25 Je vais faire attention à ce que je vais dire. J'ai évoqué une déclaration sous
26 serment ainsi qu'une lettre lorsque nous étions en huis clos partiel, déclaration et
27 lettre qui ont été fournies... — oui, bien... c'est bien cela — fournies au Bureau du
28 Procureur.

1 Ces documents étaient accompagnés d'une lettre provenant de l'avocat concerné,
2 que ce témoin n'a pas pu voir. Mais j'aimerais que ces pièces soient versées au
3 dossier, car elles font partie de la même série de documents, malheureusement,
4 elles ne font pas partie de la liste.

5 Avec votre autorisation, je vais lire aux fins du compte rendu les références ERN :
6 KEN-OTP-0145-0566. Il s'agit d'une lettre de la personne n°... ou le cabinet
7 d'avocats qui comprend donc la personne n° 25 sur la liste. Elle est datée
8 du 30 août 2013. Je crois que cela suffit en guise d'identification.

9 J'ai montré ce document à mon contradicteur, je lui ai demandé s'il avait des
10 objections à ce que je « la » montre au témoin, mais je pense que, tout bien réfléchi,
11 il n'est pas nécessaire de « la » montrer au témoin. Je voudrais simplement qu'il
12 soit ajouté à notre série de documents qu'il a déjà reconnus. C'est une lettre de
13 présentation simplement.

14 Et sur ce, j'en ai terminé, Madame la Présidente.

15 Merci beaucoup.

16 Merci à vous aussi, Monsieur le témoin, pour votre coopération.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:52:47] Merci infiniment,
18 Monsieur Steynberg.

19 Je pense que la journée est maintenant terminée, Maître Karnavas.

20 Maître Karnavas, en principe, si la parole est à vous...

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:52:58] Je suis entre vos mains. Si vous
22 souhaitez qu'on commence maintenant et qu'on continue jusqu'à 16 h 30 ou
23 commencer demain, libre à vous.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:53:10] Très bien.

25 Eh bien, utilisons le temps qu'il nous reste. Vous avez la parole.

26 Pardon, pardon. Maître Karnavas, nous levons l'audience à 16 heures. Donc, je
27 pense que...

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:53:30] (*Intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:53:33] Microphone. Intervention hors
2 microphone.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:57:00] Maître Karnavas,
4 votre microphone, s'il vous plaît.

5 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:53:44] Je vous prie de m'en excuser.

6 Je pense que nous pouvons commencer, parce que la première question... je pense
7 que le témoin aura besoin de 20 minutes pour répondre à ma question. Donc, nous
8 pouvons nous arrêter maintenant.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:53:55] Très bien.

10 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour votre présence aujourd'hui. Nous allons
11 poursuivre votre déposition demain.

12 Et, demain, vous répondrez aux questions de la Défense. Le Procureur a dû vous
13 expliquer que le conseil de l'autre côté, donc M^e Karnavas, vous posera des
14 questions. Nous allons commencer avec ces questions demain matin, parce qu'il
15 nous reste précisément six minutes avant la fin de l'audience.

16 Merci infiniment au nom de la Chambre pour votre participation aujourd'hui. Et à
17 demain, 9 h 30.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:54:32] Madame la Présidente, je me lève
19 pour préciser, par excès de prudence, que vous devriez peut-être rappeler au
20 témoin qu'il n'est pas censé parler de sa déposition à quiconque en dehors de la
21 salle d'audience.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:54:49] Bien entendu.

23 Monsieur le témoin, vous n'êtes pas autorisé à parler de ce que... de ce qui s'est
24 passé ici dans la salle d'audience avec quiconque en dehors de cette salle
25 d'audience.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:54:55] Très bien.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:54:56] Bien. Je pense que
28 nous allons nous revoir demain à 9 h 30.

- 1 L'audience est levée.
- 2 M^{me} L'HUISSIER : [15:54:59] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 54*)